

UNIVERSITE DU QUEBEC

MEMOIRE

PRESENTE A

L'UNIVERSITE DU QUEBEC A TROIS-RIVIERES

COMME EXIGENCE PARTIELLE

DE LA MAITRISE EN ETUDES QUEBECOISES

PAR

ALAIN GAMELIN

BACC. SPEC. HISTOIRE

LA COMPAGNIE DES MOULINS A

VAPEUR DE PIERREVILLE 1866-1906

MAI 1980

Université du Québec à Trois-Rivières

Service de la bibliothèque

Avertissement

L'auteur de ce mémoire ou de cette thèse a autorisé l'Université du Québec à Trois-Rivières à diffuser, à des fins non lucratives, une copie de son mémoire ou de sa thèse.

Cette diffusion n'entraîne pas une renonciation de la part de l'auteur à ses droits de propriété intellectuelle, incluant le droit d'auteur, sur ce mémoire ou cette thèse. Notamment, la reproduction ou la publication de la totalité ou d'une partie importante de ce mémoire ou de cette thèse requiert son autorisation.

REMERCIEMENTS

Nous voudrions dédier les premières lignes de ce mémoire à tous ceux qui de près ou de loin ont contribué à sa réalisation. Nous remercions plus particulièrement nos directeurs de thèse MM. Serge Gagnon et René Hardy qui surent nous prodiguer de judicieux conseils. Nous remercions également le personnel du bureau d'enregistrement du comté d'Yamaska et des archives du séminaire de Nicolet d'avoir facilité notre recherche.

A.G.

TABLE DES MATIERES

REMERCIEMENTS.....	i
TABLE DES MATIERES.....	ii
TABLE DES SIGLES.....	iii
LISTE DES CARTES.....	iv
LISTE DES ANNEXES.....	v
INTRODUCTION.....	1
CHAPITRE I : L'ENTREPRISE ET SES FONDATEURS.....	8
1) La Compagnie des moulins à vapeur de Pierreville (1866-1873).....	8
2) Les fondateurs.....	18
3) La Compagnie Tourville (1881- 1892).....	25
4) The Tourville Lumber Mills (1892- 1925).....	27
CHAPITRE II : LES ACTIVITES DE LA COMPAGNIE.....	31
1) Sources d'approvisionnement.....	31
2) Coupe du bois.....	44
3) Flottage du bois.....	46
4) Production et exportation.....	50
CHAPITRE III : LA SCIERIE ET LE VILLAGE.....	58
1) Fondation de la compagnie.....	59
2) Fondation de Notre-Dame-de-Pier- reville.....	60
3) Fermeture de la scierie.....	66
CONCLUSION.....	70
BIBLIOGRAPHIE.....	73
ANNEXES.....	80

SIGLES

AEN	Archives de l'évêché de Nicolet.
AMNDP	Archives municipales de Notre-Dame-de-Pierreville.
AMQ	Archives du Musée d'Odanak.
ANQ	Archives nationales du Québec.
APNDP	Archives paroissiales de Notre-Dame-de-Pierreville.
ASN	Archives du séminaire de Nicolet.
BED	Bureau d'enregistrement du comté de Drummond.
BER	Bureau d'enregistrement du comté de Richmond.
BEY	Bureau d'enregistrement du comté d'Yamaska.
DBC	Dictionnaire Biographique du Canada.
DS	Documents de la session.
JALQ	Journal de l'Assemblée législative du Québec.
MTCP	Ministère du tourisme de la chasse et de la pêche.
PJA	Palais de justice d'Arthabaska.
PJM	Palais de justice de Montréal.
PJR	Palais de justice de Richelieu.
PMP	Pied mesure de planche.
RHAF	Revue d'histoire de l'amérique française.
RS	Recherches sociographiques.

LISTE DES CARTES

Carte I .	Région du lac Saint-Pierre.....	11
Carte II .	Partie nord de la paroisse de Saint-Thomas-de-Pierreville.....	12
Carte III.	Emplacement de la scierie sur l'île du Fort...	13
Carte IV .	Lots achetés de la Compagnie des terres de l'Amérique Britannique en 1868.....	33
Carte V .	Lots achetés de Louis-Adélard Sénécal.....	34
Carte VI .	Lots vendus à Emmanuel Beauchemin en 1872.....	36
Carte VII.	Lots appartenant à la compagnie en 1878 dans les cantons de Grantham, Wendover, Wickham et Simpson.....	37
Carte VIII.	Lots appartenant à la compagnie en 1878 dans le canton de Brompton.....	38
Carte IX .	Lots appartenant à la compagnie en 1897 dans les cantons de Grantham, Wendover, Wickham et Simpson.....	39
Carte X .	Lots appartenant à la compagnie en 1897 dans les cantons de Cleveland, Windsor, Melbourne et Brompton.....	40
Carte XI .	Principaux affluents de la rivière Saint-François.....	42
Carte XII.	Estacades de la compagnie dans la rivière Saint-François.....	51

LISTE DES ANNEXES

I.	Acte d'incorporation de la Compagnie des moulins à vapeur de Pierreville 1866.....	80
II.	Créanciers de Louis-Adélaré Sénécald, 1867.....	87
III.	Acte pour régler le flottage du bois de corde sur la partie non-navigable de la rivière Saint-François....	89
IV.	Acte pour incorporer la Compagnie d'amélioration des rivières Saint-François et Yamaska et pour le creusement des dites rivières.....	98

INTRODUCTION

Jean Hamelin et Yves Roby signalent l'importance de l'exploitation forestière (1) dans le développement économique du Québec au XIX^e siècle (2). Toutefois, à l'exception de ces quelques pages qui ne manquent pas d'intérêt, force est de constater que l'historiographie n'aborde que succinctement cette question (3). La plupart des études spécialisées sur le sujet glissent rapidement sur le XIX^e pour s'attarder davantage au XX^e siècle (4). Enfin, plusieurs chercheurs ont publié des biographies d'entrepreneurs forestiers (5), mais leurs études éclairent très peu l'histoire des entreprises qu'ils administrent. Ne serait-il pas intéressant de connaître les installations de George Baptist à Saint-Etienne-des-Grès, ou celles de William Price à Saint-Stanislas, de retracer l'évolution de leurs entreprises, la production de

-
- (1) Nous utilisons ici l'expression exploitation forestière pour désigner la production de bois équarri et de bois scié.
 - (2) Histoire économique du Québec, 1851-1896, Montréal, Fides, 1971, 207-227.
 - (3) Paul-André Linteau, René Durocher et Jean-Claude Robert dans Histoire du Québec contemporain. De la confédération à la crise (1867-1929), Ville Saint-Laurent, Boréal Express, 1979, y consacrent à peine six pages abondamment illustrées.
 - (4) François Vézina, "Le commerce du bois et ses dérivés", in Esdras Minville, La forêt. Etudes sur notre milieu, Montréal, Fides, 1944, 253-278.
 - (5) George Massey, "Baptist, George", in DBC., tome X, 34-35. Louise Dechêne, "Price, William", in DBC., tome IX, 704-708. J.-Bond Courtney, "Guilmour, John", in DBC., tome X, 334-335. Joseph Tassé, Philémon Wright ou colonisation et commerce de bois, Montréal, La Minerve, 1871, 77.

leurs scieries, le nombre de travailleurs à leur emploi et de préciser leurs sources d'approvisionnement? Cette monographie vient combler un vide dans la production historique québécoise en voulant répondre à ces questions.

Au XIX^e siècle, l'exploitation forestière connaît deux phases distinctes. La première, caractérisée par la production de bois équarri, débute avec le XIX^e siècle et se poursuit jusqu'au XX^e, avec une décroissance rapide à partir de 1870. Ce type d'exploitation se distingue par une utilisation très sélective des forêts québécoises, les entrepreneurs n'y extrayant que les plus beaux spécimens (1). La croissance rapide des populations urbaines et les innombrables chantiers de construction ferroviaire, particulièrement aux Etats-Unis, créent une forte demande pour le bois scié. La production intensive de bois de construction débute vers 1850 et se prolonge jusqu'à la fin du siècle. Ces nouvelles exigences du marché amènent les entrepreneurs forestiers à utiliser plus systématiquement la forêt québécoise. Ils s'intéressent aux arbres de moindre taille et à des essences délaissés antérieurement, tels l'épinette et le sapin. A la faveur de cette conjoncture nouvelle, quelques industriels délaissent les centres

(1) Jean Hamelin, op. cit., 214-217.

urbains pour s'intéresser aux régions périphériques. Ils implantent à l'embouchure de multiples rivières des scieries dont les plus importantes se trouvent dans les régions de l'Outaouais, du Saguenay et de la Mauricie.

Les scieries ont toujours fait partie du paysage québécois. En 1719, il y en a déjà 19 tandis que les recensements du milieu du XIX^e siècle en dénombrent 911 (1). A cette époque, elles sont de dimension restreinte et ne répondent qu'aux besoins des marchés locaux. Après 1850, ces établissements prennent une tout autre importance. Les entrepreneurs augmentent la superficie des bâtisses, multiplient le nombre de scies, utilisent plus fréquemment la scie circulaire, gonflent les cours d'eau pour accroître leur potentiel hydraulique et adoptent de plus en plus la vapeur comme force motrice. Ces innovations techniques augmentent considérablement la productivité des scieries. Il n'est pas rare de voir des entrepreneurs forestiers scier des millions de

(1) François -Albert, Angers, "Documents statistiques", in Esdras Minville, op. cit., 410.

Nombre de scieries au Québec.

1851	1861	1871	1881	1901	1908	1911
1;065	810	2,104	2,106	622'	277	1196

' 5 employés et plus.

pieds de bois par saison (1). Cet accroissement de la production exige l'emploi d'un grand nombre de travailleurs qui, regroupés, donnent naissance à des villages ou déclenchent l'urbanisation de petites communautés.

La seconde moitié du XIX^e siècle s'insère dans un long cycle économique qui va de 1851 à 1896 et qui se subdivise en deux phases distinctes. La première qui s'étend de 1851 à 1873 se caractérise par une période d'expansion économique et de hausse des prix. La seconde se termine avec le XX^e siècle et se distingue par une importante récession (1874-1878) et un long mouvement de contraction des prix (2). Même si la Compagnie des moulins à vapeur de Pierreville est fondée après l'abrogation du traité de réciprocité qui abolissait les tarifs douaniers sur les matières premières exportées aux Etats-Unis, elle profite tout de même d'une période

-
- (1) En 1871, Price Bros Co. à Saint-Stanislas produisait 8 millions de pieds de bois, George Baptist à Saint-Etienne, 20 millions, John Guilmour à Chelsea, 35 millions et les frères Hamilton à Hawkesbury, 40 millions. (Jean Hamelin, op. cit., 220).
- (2) Paul-André Linteau, op. cit., 90. Les auteurs décomposent ce cycle de la façon suivante:

Cycle	Hausse	Baisse
1862-1869	1862-1867	1867-1869
1870-1879	1870-1873	1873-1879
1880-1885	1880-1882	1882-1885
1886-1891	1886-1888	1888-1891
1891-1896	1891-1894	1894-1896

favorable pour inaugurer ses opérations. De 1867 à 1874, la reconstruction résidentielle à la suite de la Guerre de Sécession et l'expansion du réseau ferroviaire maintiennent la demande de bois canadien sur le marché américain (1). La décennie 1870 demeure par contre plus difficile. Avec l'effondrement du système bancaire autrichien en 1873, toutes les économies occidentales chancelent (2). Aux Etats-Unis, cette crise déséquilibre complètement le marché du bois de construction. Les prix des bois canadiens chutent alors de 50% (3). La compagnie résiste mal à cette crise et rejoint les rangs des multiples faillites qui marquent les années 1878-1879. Après la crise, grâce en partie à la "National Policy", l'économie québécoise amorce une période d'industrialisation intense qui avec plus ou moins de succès (4) nous mène au seuil du XX^e siècle. Cette période redonne à l'exploitation du bois scié la vigueur qu'elle avait connue antérieurement.

(1) André Gosselin, "L'évolution économique du Québec 1867-1896", in R. Comeau (éd), Economie Québécoise, Montréal, P.U.Q., 1969, 109. De 1867 à 1874 les exportations canadiennes vers les Etats-Unis augmentent de 30%.

(2) Ibid., 111.

(3) Ibid., 112.

(4) Les historiens ne s'entendent guère sur les effets de la politique nationale de Macdonald. Voir Paul-André Linteau, Histoire du Québec contemporain..., 75 et ss.

C'est durant cette période, plus précisément de 1866 à 1906, que la Compagnie des moulins à vapeur de Pierreville a exploité, aux abords de la rivière Saint-François, les ressources forestières des cantons de l'est. Elle a laissé peu de traces de ses opérations. En l'absence d'archives de la compagnie, il a fallu recourir aux archives notariales, judiciaires et de l'enregistrement. Jusque vers le milieu du XIX^e siècle, les notaires étaient les intermédiaires des moindres transactions (1). La révolution industrielle de la fin du siècle, vient quelque peu bousculer cette coutume et des actes auparavant faits par les notaires sont à partir de ce moment exécutés sous seing privé. L'exploitation forestière n'échappe pas à cette évolution. Durant les premières décennies du XIX^e siècle, les contrats d'engagement d'employés, de marché de billots, de flottage de bois et d'approvisionnement de chantiers ne sont pas rares dans les greffes notariales. Puis, peu à peu après 1875 environ, ce genre d'actes disparaît graduellement, de telle sorte que les minutes notariales ne contiennent plus que les ventes et achats de biens fonciers. Mais le demi-siècle que couvre cette étude permet tout de même d'obtenir des

(1) André Vachon, Histoire du notariat canadien 1621-1960, Québec, P.U.L., 1962, 209.

archives notariales et de l'enregistrement suffisamment de renseignements pour tracer le profil de l'entreprise.

C'est dans les bureaux d'enregistrement des comtés d'Yamaska, de Drummond, de Maskinongé et de Richmond que nous avons rassemblé une partie de la documentation. Nous y avons repéré les actes enregistrés au nom de la compagnie et les noms des notaires qui ont régulièrement travaillé pour elle. Par la suite nous n'avions plus qu'à dépouiller leur greffe. Des archives judiciaires, seuls les registres des causes de la cour supérieure de Richelieu ont été utilisés. Cette étude repose donc sur un corpus de pièces d'archives de type légal, complétées par le dépouillement de journaux locaux (1), d'archives paroissiales et municipales. Ce genre de sources et la carence relative de celles-ci empêchent d'être exhaustif et de donner à ce mémoire l'ampleur escomptée au départ. Il y est question de l'évolution historique de l'entreprise, de ses principales activités forestières et de l'influence qu'elle exerça sur le développement du village qui l'accueillit.

(1) Même si la compagnie possède un bureau d'affaires à Montréal, nous avons renoncé à dépouiller systématiquement les journaux de la métropole, limitant notre recherche à quelques incursions sporadiques.

CHAPITRE I

L'ENTREPRISE ET SES FONDATEURS

1) La Compagnie des moulins à vapeur de Pierreville 1866-1878.

L'implantation de la Compagnie des moulins à vapeur de Pierreville à l'embouchure de la rivière Saint-François correspond au schéma général d'occupation des régions de ressources, tel que décrit en introduction. Les hommes d'affaires montréalais qui s'installent à Saint-Thomas-de-Pierreville désirent profiter d'un site avantageux, à proximité du fleuve Saint-Laurent, pour exploiter au maximum les ressources forestières d'une partie des cantons de l'est que baigne le bassin hydrographique de la rivière Saint-François.

Au printemps de 1866, Le Défricheur, hebdomadaire de l'Avenir, mentionne que MM. Louis-Adélaré Sénécal, Louis Tourville, Henri Vassal, Joseph-Guillaume Tranchemontagne et Carlos-Darius Meigs viennent de s'associer pour exploiter le commerce du bois sur la rivière Saint-François (1). Deux mois plus tard, ils déclarent la dite association qui a pour buts la construction de scieries, à farine, à

(1) Le Défricheur, 14 mars 1866.

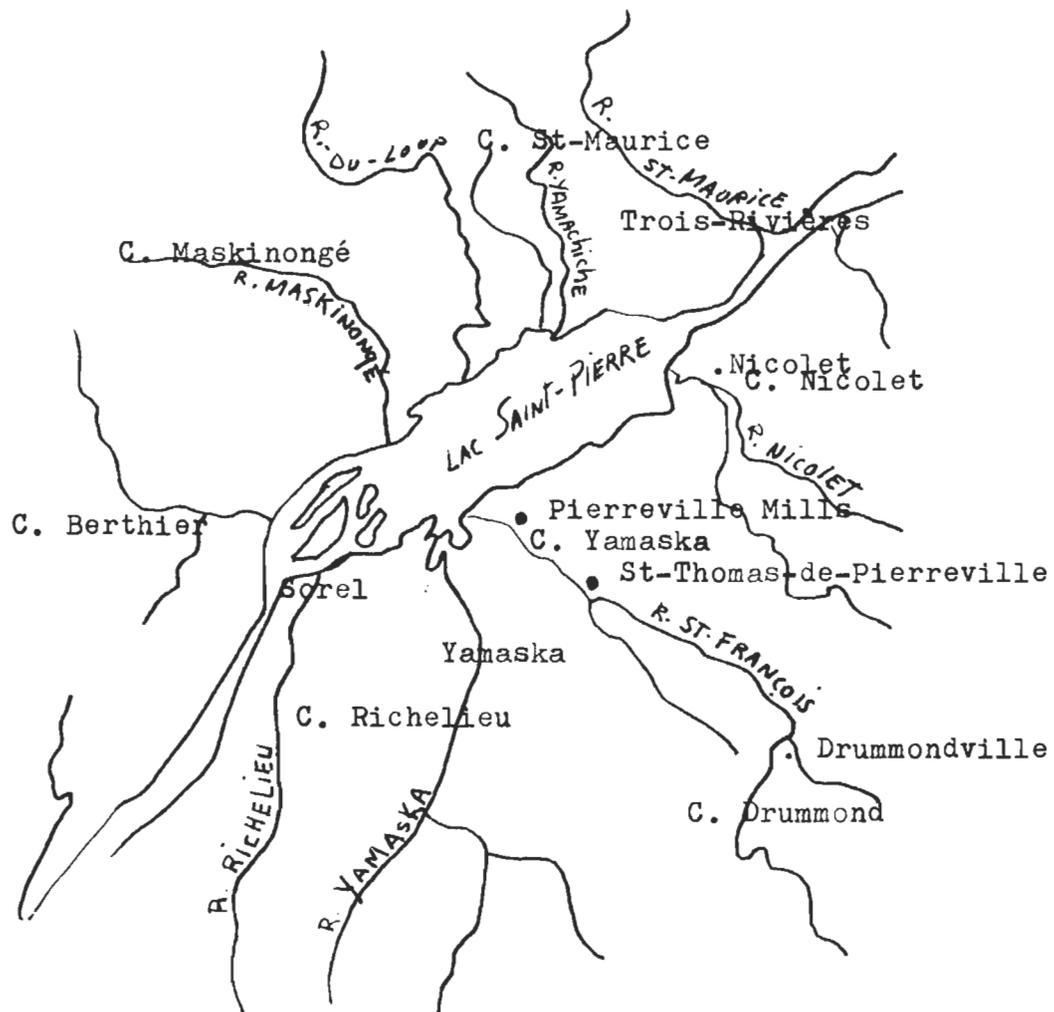
carder et à fouler dans l'île du Fort dans la paroisse de Saint-Thomas-de-Pierreville (1). Cette première association disparaît le 15 août 1866 lors de la constitution de la Compagnie des moulins à vapeur de Pierreville (2). Tout en gardant les mêmes actionnaires et les mêmes objectifs, la nouvelle compagnie obtient l'autorisation d'installer des estacades dans la partie navigable de la rivière Saint-François et s'engage à construire un pont sur le chenal Tardif. Le capital de départ de la compagnie se compose de 5400 actions de 100\$ chacune. Les actionnaires peuvent toutefois, après entente, doubler cette mise de fonds initiale. La Compagnie des moulins à vapeur de Pierreville établit son bureau d'affaires à Montréal et construit une scierie à Pierreville en 1866 (carte I). Cette scierie est située dans l'île du Fort à l'extrémité nord de la paroisse (Voir carte II), sur la rive gauche du chenal Tardif à quelques pieds du chemin principal qui traverse l'île (Voir carte III). L'emplacement, de 5 arpents 2 perches (3) de largeur sur 8 arpents de profondeur, s'étend du chenal Tardif à la rivière Saint-François. La compagnie installe des voies ferrées pour relier ces deux

(1) BEY, registre B, tome XI, no. 11,192 (Voir annexe I).

(2) Statuts du Canada, chap. 115, 15 août 1866, 591-594.

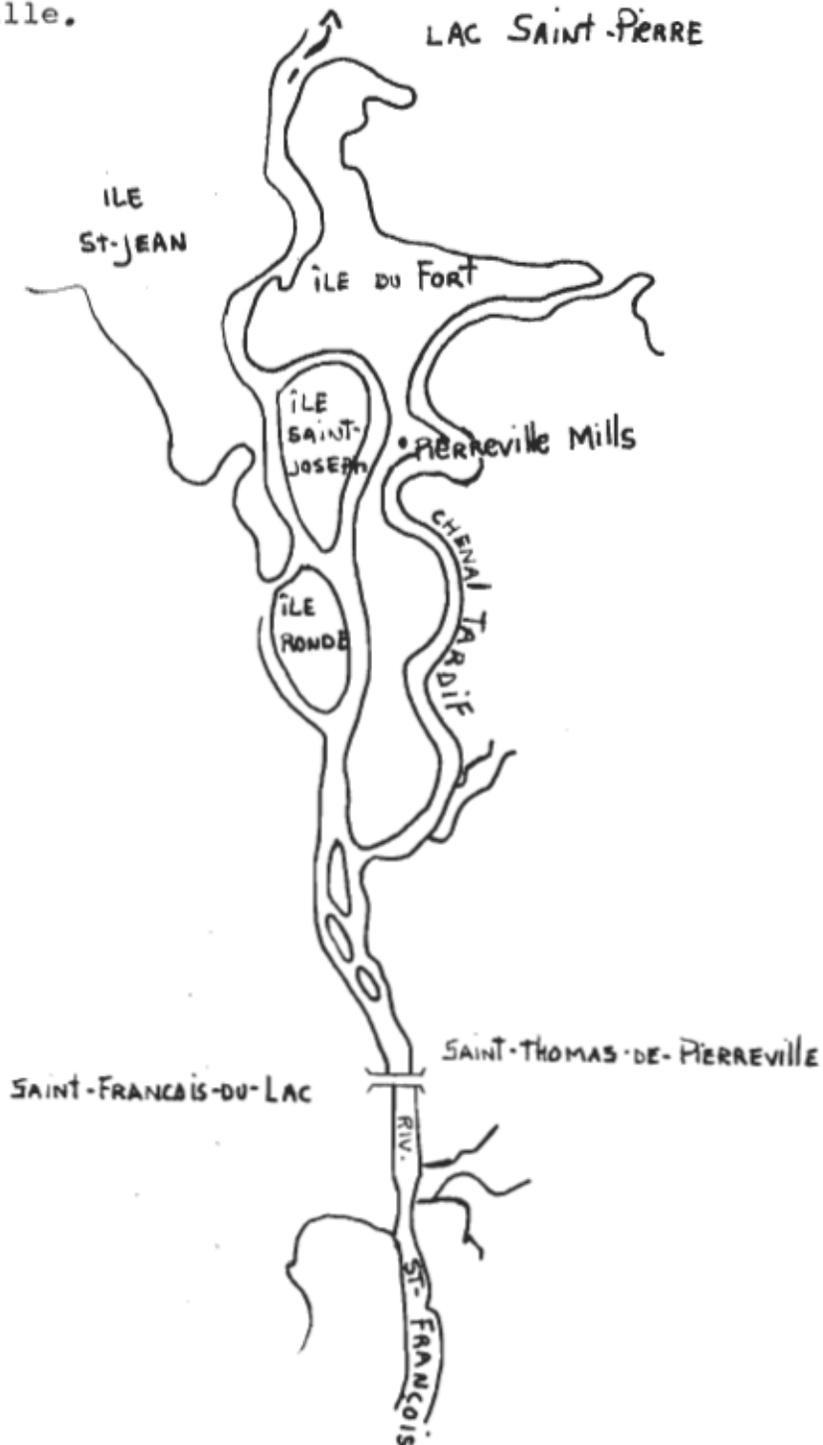
(3) 1 perche = 19.1 pieds anglais.

Carte I. Région du lac Saint-Pierre.



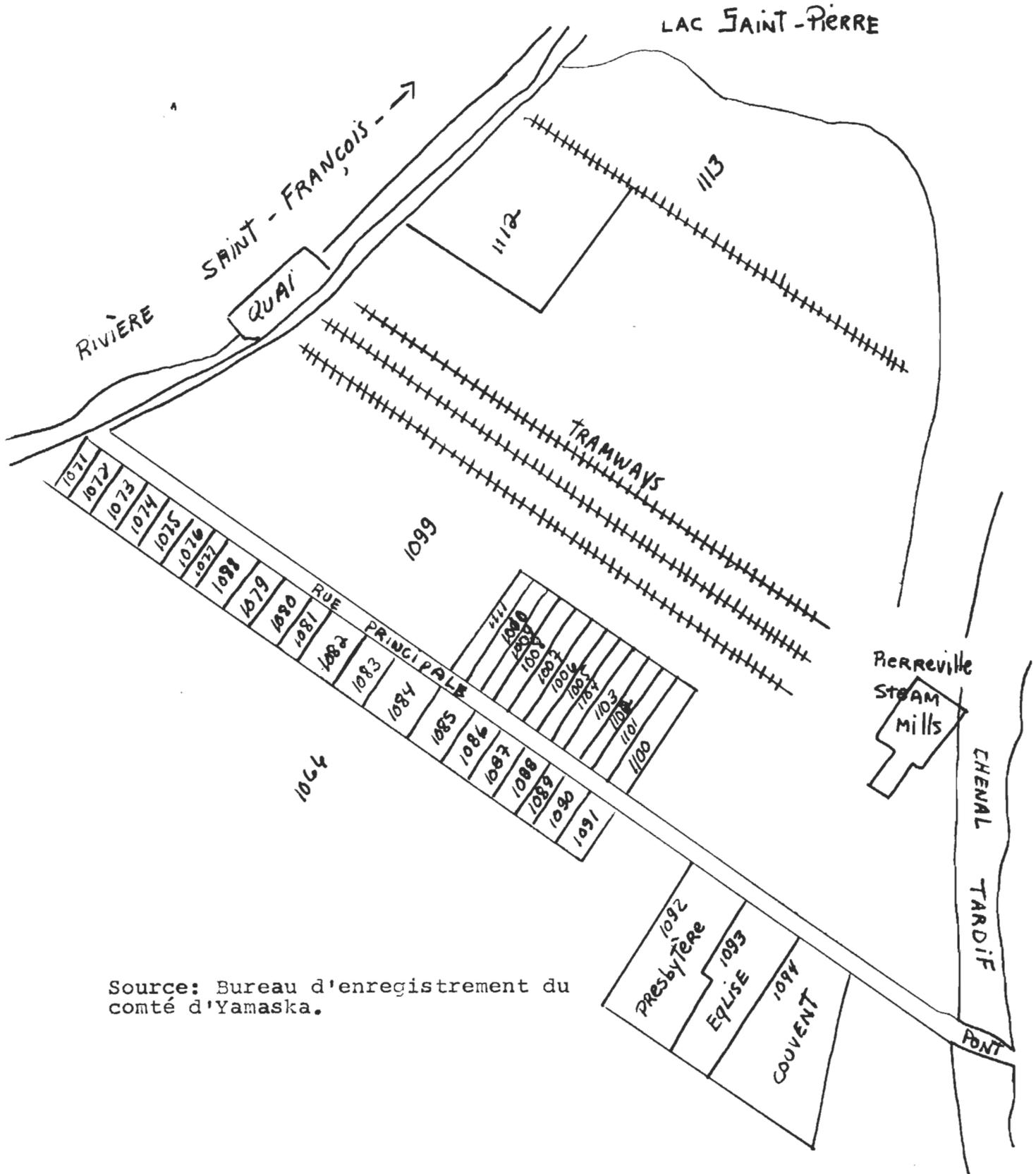
Source: Raoul Blanchard, Le centre du Canada-Français.
La province de Québec, Montréal, Librairie Beau-
chemin, 1947, 67.

Carte II. Partie nord de la paroisse de Saint-Thomas-de-Pierreville.



Source: J.-R. Monzeau, Vianney Legendre, Les ressources fauniques du bassin inférieur de la rivière Saint-François, Québec, MTCP, 1976, 28.

Carte III. Emplacement de la scierie sur l'île du Fort.



Source: Bureau d'enregistrement du comté d'Yamaska.

cours d'eau et acheminer son bois du moulin au quai d'embarquement. La scierie est construite de bois et les premiers équipements proviennent d'une faillite que les actionnaires achètent du syndic William Cooke de Saint-Jean-d'Iberville (1). En 1869, l'établissement contient 124 scies, mais il semble qu'après l'incendie de 1870, les propriétaires augmentent ce nombre à 146; attenant à l'édifice principal, se trouvent deux autres bâtiments en brique qui abritent les engins et les chaudières. En 1870, la scierie à fonctionné durant sept mois et fourni du travail à 145 hommes (2) qui reçurent 50,000\$ de gages. Durant ces mois, la scierie reçut 90,000 billots et produisit 14,000,000 de pieds de bois vendus 150,000\$ (3). Enfin, les propriétaires déclaraient aux recenseurs fédéraux que la scierie avait un capital fixe de 130,000\$ et un capital flottant de 150,000\$. Ce sont les seuls renseignements retracés pour décrire les installations. Heureusement, un croquis fait à cette époque illustre l'envergure de l'entreprise (Voir figure I). Outre cette scierie, la compagnie acquiert sur l'île du Fort une dizaine de lots, une

-
- (1) ANM, greffe J.-Hilarion Jobin, minute 11,306, 6 juin 1866.
(2) Le Constitutionnel du 17 avril 1872, mentionne que la Compagnie des moulins à vapeur emploie régulièrement de 300 à 400 hommes. Ce nombre comprend les travailleurs affectés à la coupe du bois et dont un nombre significatif provient sans doute des paroisses riveraines.
(3) Recensement du Canada, 1871.

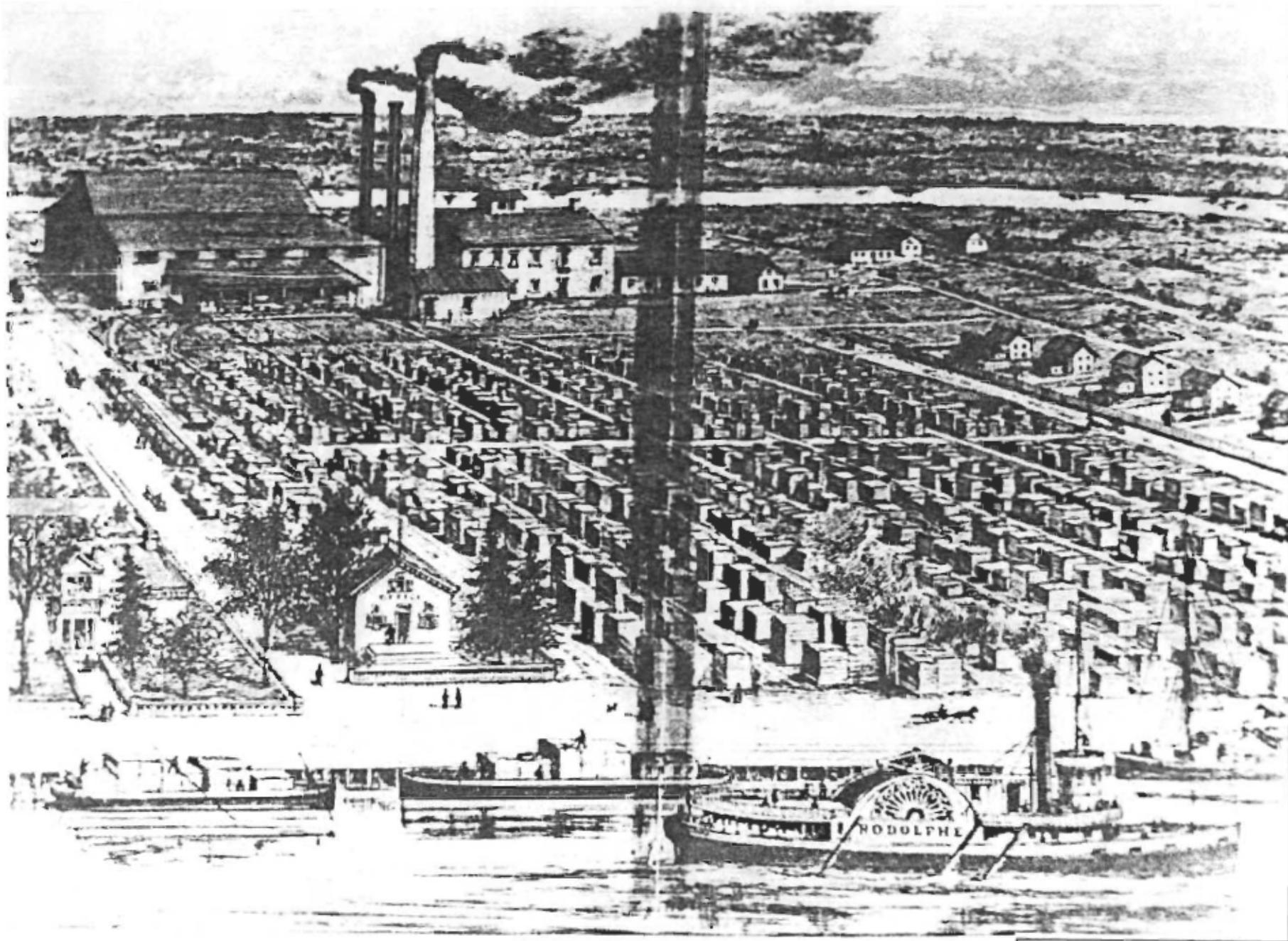


Figure I.

Collection privée de
M. Jean-Luc Côté, Pierreville.
c. 1885.

boutique de menuiserie, une boutique de forge, un moulin à farine (1), un moulin à planer, un moulin à carder (2), une grande maison de brique, une autre de bois, sept maisons à logements avec écuries et remises et enfin un quai sur la rivière Saint-François (3).

Trois ans après l'ouverture, une grande partie de la scierie est détruite par un incendie. La Gazette de Sorel évalue les dégâts à 12,000\$ et signale qu'il n'y a pas d'assurance pour couvrir les pertes (4). Reflet sans doute de la prospérité du commerce du bois, la scierie est reconstruite en 47 jours seulement et est agrandie de 15 à 20 pieds (5). Quelques années après ce désastre, un nouvel incendie rase la scierie (6). Malgré les difficultés hivernales, les propriétaires reprennent la production 30 jours plus tard. Ces multiples reconstructions obligent sûrement la compagnie à investir plus que nécessaire au niveau de l'infrastructure,

-
- (1) Ce moulin a un capital fixe de 10,000\$, il emploie 5 hommes dix mois par année et produit 25,000 minots de farine qui rapportent 2500\$(Recensement du Canada, 1871).
 - (2) Le moulin à carder a un capital fixe de 2000\$ et fonctionne 12 mois par année(Recensement du Canada, 1871).
 - (3) PJM, greffe George Kittson, minute 4506, 15 janvier 1881.
 - (4) Gazette de Sorel, 20 juin 1870.
 - (5) Gazette de Sorel, 24 août 1870.
 - (6) Le Constitutionnel, 13 février 1874.

ce qui, lorsque s'effondrent les marchés du bois en 1874, place celle-ci dans une très mauvaise situation financière. Dès les premiers mois de 1876, la compagnie doit répondre, devant la cour supérieure de Richelieu, à plusieurs réclamations de créanciers (1). Le 16 mai de la même année, les administrateurs sont obligés d'hypothéquer 20,300 des 40,125 acres de leur territoire forestier, pour consolider une dette de 128,763.37\$ contractée envers les banques Jacques Cartier, Hochelaga, du Peuple et des Marchands du Canada (2). Ces banques se réservent également comme garantie les revenus réalisés en 1875-1876. La compagnie ne peut résister longtemps à la contraction du marché et aux exigences de ses créanciers. Le 26 mars 1878, à la demande de Napoléon Gill (3), mécanicien de Saint-Thomas-de-Pierreville, la cour supérieure de Richelieu ordonne au syndic du district, le notaire Victor Gladu, de saisir les biens appartenant à la Compagnie des moulins à vapeur de Pierreville (4). Mais avant de poursuivre

-
- (1) PJR, registre des causes de la cour supérieure de Richelieu, 1866-1881.
 - (2) BED, registre B, tome 23, no. 14,278, 16 mai 1876. 48,962.37\$ pour la banque Jacques Cartier, 40,000\$ pour la banque d'Hochelaga, 9950\$ pour la banque du Peuple et 30,250\$ pour la banque des Marchands du Canada.
 - (3) Napoléon Gill possède une créance de 140\$ envers la compagnie. Il est donc étonnant que ce soit lui qui demande la faillite alors que Louis Tourville, président de la banque d'Hochelaga, détient une des plus importantes créances (40,000\$). D'autant plus curieux que Napoléon Gill se retrouve au nombre des actionnaires de la Tourville Lumber Mills constituée en 1892.
 - (4) BEY, reg. B, tome X, no. 21,028, 26 mars 1878.

cette chronique, voyons rapidement qui sont ces capitalistes qui s'installent sur les rives de la rivière Saint-François.

2) Les fondateurs.

Les industriels francophones ne sont pas légions au XIX^e siècle. L'économie québécoise est largement dominée par l'élément anglophone. C'est tout de même durant la seconde partie de ce siècle qu'apparaît la première génération d'industriels canadiens-français (1). Ouvrant pour la plupart dans le secteur commercial, ils affectent, devant les mutations économiques, une partie de leurs capitaux au secteur manufacturier. Cette modeste incursion permet à certains Québécois francophones de jouer un rôle dans la révolution industrielle. Ils allient leurs activités économiques, politiques et sociales pour devenir de nouveaux symboles pour la population québécoise (2). Quelques-uns des fondateurs de la compagnie font partie de cette nouvelle élite économique.

Des six fondateurs de la compagnie, Louis-Adélard Sénécal

-
- (1) Voir, Stanley-Bréhaut, Ryerson, Capitalisme et confédération, Montréal, Parti-Pris, 1979, 212 et ss.
François-Albert Angers, "Naissance de la pensée économique au Canada Français", in RHAF., vol. XV, 1961-62, 204-229.
- (2) J.-C. Falardeau, "L'origine et l'ascension des hommes d'affaires dans la société canadienne-française", in RS, vol. VI, no. 1, 1965, 33-45.

en est le principal instigateur. Président de l'entreprise durant les premières années, il s'en détache graduellement jusqu'à la faillite de 1878. Sénécal est né à Varennes le 10 juin 1829 dans une famille aisée de cultivateurs. Il fait de brèves études dont une partie dans l'état du Vermont. Très tôt il s'intéresse au commerce et à la navigation. En 1853, il acquiert une épicerie à Verchères et quelques bateaux à vapeur dont le "George Frédéric" pour les trajets entre Sorel et Montréal, le "Yamaska" entre Saint-Aimé et Montréal et le "Cygne" entre Saint-François-du-lac et Sorel. Avec ses navires, il profite de la signature du traité de réciprocité avec les Etats-Unis pour établir un important commerce de bois avec ce pays. Pour gérer l'ensemble de ses entreprises, Sénécal s'installe à Saint-Thomas-de-Pierreville. En 1866, il achète du baron James Grant l'ensemble du canton d'Upton pour y faire la coupe forestière (1). A ce moment Sénécal possède déjà 11 bateaux à vapeur, 89 péniches, 7 scieries (2) et il déclare un chiffre d'affaires de plus de 3,000,000\$ (3). L'expi-

-
- (1) Il semble que Sénécal ait trouvé le moyen d'allier la coupe forestière et la colonisation car selon un de ses biographes : " He cleared a piece of land at his own expense, sold it to a farmer, and employed him to clear an adjoining lot to be sold again in the same manner". (George, Maclean (éd), A cyclopedia of Canadian biography being chiefly men of the time, Toronto, Rose Publishing, 1888, 453.
- (2) Il possède des scieries à Saint-David, Saint-Guillaume, Wickham, Yamaska, Kingsey, Acton et Pierreville.
- (3) La Presse, 12 octobre 1887.

ration du traité de réciprocité semble mettre fin abruptement à ses activités. En 1867, il fait une retentissante faillite de plus de 300,000\$ (1). Après avoir suspendu ses activités pendant quelques années, Sénécal réoriente ses énergies vers la construction ferroviaire. Il participe plus particulièrement à l'aménagement du Lévis-Kennebec et du Québec Montréal Ottawa et Occidental. Il devient d'ailleurs en 1872, grâce à ses accointances politiques, surintendant général de cette dernière compagnie ferroviaire. Son action ne se limite pas seulement au commerce du bois et aux chemins de fer. Durant toute son existence, il multiplie les transactions boursières. Il possède des titres de la Fabrique de coton de Coaticook, de la Manufacture de pâte du Richelieu, de l'usine de betterave à sucre de Berthier, de la Société générale du Canada, de l'Imprimerie générale du Canada et de la Cumberland Mining and Railway Co. Il préside également la Richelieu Ontario Navigation Company et la Montréal passenger Railway Company (2).

Parallèlement aux affaires, Sénécal s'occupe de politique. Il s'intéresse d'abord au parti libéral en supportant financiè-

-
- (1) Le financement des entreprises de Sénécal provient essentiellement de la métropole (Voir annexe III).
 - (2) Le Constitutionnel du 11 juin 1883 signale que Sénécal a offert 1,600,000\$ pour les scieries et les concessions forestières de George-B. Hall. La transaction ne semble pas s'être réalisée puisque ses biographes n'en font aucunement mention.

rement Le Défricheur qu'édite Jean-Baptiste-Eric Dorion. Mais très vite, il rejoint les rangs du parti conservateur sous la bannière duquel il se fait élire député provincial de Yamaska et député fédéral de Drummond-Arthabaska lors des élections de 1867 alors que prévalait le double mandat. Il n'assiste que très rarement aux débats de l'assemblée législative. Des 46 jours de séances du parlement provincial qui ont lieu durant son mandat, il s'absente pour 38 d'entre elles (1). Son action politique demeure plutôt partisane. En tant que trésorier du parti conservateur et ami du premier ministre J.-Adolphe Chapleau, le député d'Yamaska devient le grand responsable du patronage et le "faiseur" d'élection. Nommé commandant de la légion d'honneur en 1883, Sénécal termine sa carrière politique par sa nomination au sénat canadien le 13 avril 1887. Six mois plus tard il décède à l'âge de 58 ans (2).

Louis Tourville assure la continuité de l'entreprise puisqu'en 1881, il rachète avec Joël Leduc la faillite de la

-
- (1) M.-A. Achintre, Manuel électoral. Portraits et dossiers parlementaires du premier parlement de Québec, Montréal, Atelier typographique de Duvernay, 1871, 132.
- (2) Louis-Adélarde Sénécal a épousé en 1850 Delphire Dansereau. Il eut trois enfants dont deux filles. L'une d'elle épousa William-Edmond Blumhart qui fut très actif dans les milieux journalistiques québécois du début du XX^e siècle; la seconde devint la femme de C. Gill, juge de la cour supérieur de Richelieu et député du comté d'Yamaska. Quoique ayant administré une immense fortune, Sénécal meurt en laissant une succession insolvable (Gérard Parizeau, La société canadienne-française au XIX^e siècle. Essai sur le milieu, Montréal, Fides, 1975, 320-354).

Compagnie des moulins à vapeur de Pierreville. Tourville, fils de Joseph Tourville et Marguerite Valières, est né à Montréal le 23 février 1831. Il s'intéresse très tôt au commerce; dès l'âge de 31 ans, il administre des affaires pour au-delà d'un million de dollars (1). De 1873 à 1879, il préside le conseil d'administration de la banque d'Hochelaga. Au moment de sa nomination au conseil législatif en 1889, il achète une seconde scierie à Louiseville. Après avoir dirigé la Compagnie Tourville de 1881 à 1892, il fonde avec ses deux fils et quelques autres partenaires la Tourville Lumber Mills. Louis Tourville décède en 1896. L'inventaire de sa succession fait état de la diversité de son portefeuille. En plus des actions de la banque d'Hochelaga, il possède des titres de la Granite Creek Mining Company, de la Société coopérative de frais funéraires, de l'Imperial Electric light Co. et de la Brockville Water Works Company (2). Le tout totalisait la somme de 178,443.40\$.

La gestion des opérations de la scierie est confiée à Henri Vassal qui est originaire du village. Premier secrétaire de la compagnie sous la présidence de Sénécal, il est

(1) Courrier de Maskinongé, 1 janvier 1893.

(2) PJM, greffe Henri Pépín, minute 22,649, 1 janvier 1900.

considéré comme son homme de confiance (1). Henri Vassal, fils de Stanislas Vassal, traiteur pour la Compagnie de la Baie d'Hudson et de Lucie Gill, est né à Saint-François-du-lac le 26 avril 1832 (2). Après des études secondaires au séminaire de Nicolet (1845-1852), il ouvre une épicerie dans la réserve abénakise d'Odanak. Il occupe d'ailleurs la fonction d'agent des amérindiens de 1873 à 1876 et de 1880 à 1889 (3). Ses liens avec les Abénakis lui permettent d'acquérir quelques terres sur la réserve et d'obtenir le privilège d'y fixer des estacades (4). Après avoir vendu son commerce et perdu au-delà de 40,000\$ dans la faillite de 1878, Henri Vassal quitte la région pour fonder une nouvelle scierie à Drummondville. C'est là qu'il décède le 12 avril 1912.

Les trois derniers propriétaires de la compagnie nous sont

-
- (1) Le 18 février 1870, Henri Vassal achète l'actif de la faillite de Louis-Adélarde Sénécal. Il offre aux créanciers 8 cents pour chacun des 101,080.91\$ de la faillite. Vassal revend le tout à Sénécal quelque temps après (ANM, greffe J.-G., Geoffrion, minute 12,553, 18 février 1870).
 - (2) Brochure du centenaire de Pierreville, août 1954, 206-211.
 - (3) ASN, succession Henri Vassal, XIX, 8, doc. 15.
 - (4) Par acte notarié devant Victor Gladu, le 15 avril 1867, la Compagnie des moulins à vapeur de Pierreville autorise les Abénakis à prendre le "bois de marée" qui entre dans les estacades installées sur la réserve. En 1881, les nouveaux propriétaires modifient l'emplacement de ces estacades et privent ainsi les amérindiens du dit bois. L'agent des Abénakis demande à la compagnie de renégocier l'entente de 1867. Celle-ci refuse et est condamnée par les tribunaux à verser 645.80\$ de dommage et une location annuelle de 30\$ pour l'usage des installations (ASN, succession Henri Vassal, VI, 3, doc. 17).

restés à peu près inconnus. Valentine Cooke est né le 14 février 1819. Il est un important propriétaire foncier de la région de Drummondville. Il oeuvra toute sa vie dans le commerce du bois. Après s'être associé avec William Brook pour approvisionner les chantiers, il fait faillite en 1876. Louis-Joseph Tranchemontagne est un marchand de grains de Montréal qui en 1866 s'associe à quelques autres hommes d'affaires dont Louis-Adélaré Sénécal, pour exploiter une ligne de bateaux à vapeur. Enfin, Carlos-Darius Meigs est un mécanicien qui travaille activement à la construction de la scierie. La Gazette de Sorel souligne même que "c'est lui qui a mis en mouvement la scierie et que plusieurs machines sont de son invention et qu'il ne tardera pas à obtenir des patentes (1)". Meigs quitte l'entreprise en décembre 1872 et ses associés lui versent 3595.16\$ pour les multiples améliorations qu'il a apportées à la scierie. Au moment de son départ, il s'engage à ne "pas construire pour lui-même et ne pas contribuer à la construction pour d'autres d'aucun moulin à scies mû par l'eau ou par la vapeur sur les bords de la rivière Saint-François depuis Drummondville en descendant jusqu'à son embouchure...(2)".

Ce sont là les six fondateurs de la Compagnie des moulins

(1) Gazette de Sorel, 21 août 1869.

(2) ANM, greffe Louis -A., Desrosiers, minute 3590, 12 déc. 1872.

à vapeur de Pierreville. Pourtant, tous ces propriétaires n'ont pas la même importance. Cooke, Tranchemontagne et Meigs ne participent pas à l'administration de l'entreprise. Ils n'apparaissent jamais dans les actes notariés et il est rarement fait mention de leur rôle au sein de la compagnie. Les véritables dirigeants demeurent Louis-Adélarde Sénécal et Henri Vassal dans un premier temps (1866-1872), Adolphe Roy (1) et Louis Tourville dans un second (1872-1878). Sénécal et Tourville signent la grande majorité des actes notariés.

3) La Compagnie Tourville (1881-1892).

Après la faillite de 1878, la scierie ferme ses portes durant trois ans environ. La Gazette de Sorel signale, en juillet 1879, qu'aucun immeuble n'a été vendu aux enchères et que l'encan n'a cédé que pour 12,200\$ de bois (2). Après la saisie des biens, la faillite est placée sous la responsabilité du syndic Cléophas Beausoleil de Montréal qui la cède aussitôt aux deux principaux créanciers; les banques Jacques Cartier et Hochelaga. En 1881, Louis Tourville s'associe à Joel

-
- (1) Adolphe Roy est un important marchand montréalais et l'un des principaux bailleurs de fonds des entreprises de Sénécal. Après sa faillite de 1869, Sénécal délaisse ses affaires et il semble que ce soit Roy qui vienne surveiller ses intérêts au sein de la compagnie.
- (2) Gazette de Sorel, 23 juillet 1879.

Leduc (1) et rachète l'entreprise. Le prix de la transaction s'élève à 40,000\$, soit 21,433.23\$ pour la banque Jacques Cartier et 18,566.77\$ pour la banque d'Hochelaga (2). La compagnie Tourville verse un comptant de 10,000\$ et s'engage à rembourser le solde en cinq versements égaux de 6,000\$ avec intérêt de 7%. Les deux banques exigent comme garantie hypothécaire que les acheteurs assurent les immeubles vendus pour une somme de 14,000\$ (3). La Compagnie Tourville acquiert les propriétés de l'île du Fort et 40,125 acres de terre répartis dans les cantons de Wendover, Simpson, Grantham et Wickham du comté de Drummond et Brompton du comté de Richmond. Les affaires de la compagnie semblent prospères puisque Louis Tourville acquitte, le 20 juin 1882, l'hypothèque qui ne vient à échéance qu'en octobre 1884 (4). En 1889, la compagnie achète une seconde scierie à Louiseville qui après de multiples réno-

-
- (1) Joël Leduc est né à Saint-Grégoire, comté de Nicolet, en 1825. Après ses études, il s'intéresse au commerce et il devient rapidement un des plus importants financiers francophones du Québec. Il fait partie du syndicat qui achète le chemin de fer Montréal-Sorel. Joël Leduc cède la même année que son associé au mois de janvier 1896 (Courrier de Maskinongé, 1 janvier 1893). Dans l'inventaire de la succession Leduc, nous retrouvons des titres pour une valeur de 206,300\$ (PJM, greffe Narcisse Pérodeau, minute 10,042, 27 novembre 1896).
- (2) PJM, greffe George Kittson, minute 4506, 15 janvier 1881.
- (3) 1700\$ pour les maisons Meigs, 1800\$ pour les six maisons à logements, 300\$ pour les hangars, 10,000\$ pour les moulins et 200\$ pour "l'office".
- (4) PJM, greffe George Kittson, minute 5112, 20 juin 1882.

vations devient "l'une des plus belles sinon la plus grande de la province (1)". A ce sujet, Raoul Blanchard mentionne "qu'au temps où elle exportait des planches et des madriers en Angleterre, (cette scierie) occupait 600 hommes (2)". La Compagnie Tourville achète aussi beaucoup d'autres propriétés. Au moment de la constitution de la Tourville Lumber Mills en 1892, Louis Tourville et Joël Leduc possèdent en plus des biens déjà énumérés, 50,000 acres de terre dans le comté de Maskinongé et des droits de coupe qui couvrent 483 milles carrés dans les réserves de Rivière-du-Loup, Shawinigan et Mattawin. La compagnie a aussi loué de François-Xavier Manseau une importante scierie dans la région de Nicolet (3).

4) The Tourville Lumber Mills (1892-1925).

The Tourville Lumber Mills demande ses "lettres patentes" au gouvernement provincial en 1892. La requête stipule les types d'activités envisagés:

"...faire le commerce et le transport du bois et des produits qui en dépendent; établir ou acquérir et exploiter des moulins et fabriques ayant pour objet de tirer partie du bois et des

(1) Journal de Trois-Rivières, 29 juillet 1889.

(2) Raoul Blanchard, Le centre du Canada Français. Province de Québec, Montréal, Librairie Beauchemin, 1947, 102. Blanchard exagère un peu l'ancienneté de la scierie Tourville en mentionnant qu'il y a déjà 100 ans qu'elle existe sur la rivière-du-loup.

(3) PJR, greffe Victor Gladu, minute 7781, 3 août 1897.

produits forestiers; acheter, louer et vendre des terrains forestiers et coupe de bois, acheter, louer et vendre des terrains miniers et acquérir tous droits d'exploitation de mines; exploiter toutes mines et fabriquer tous minerais et métaux et établir toutes fabriques d'engrais; acquérir des pouvoirs hydrauliques et les exploiter, faire toutes constructions et y placer tous instruments et machines et faire tous travaux nécessaires pour l'exploitation de ces terrains coupe de bois et droit de mines, construire des chemins, des canaux, des glissoires et des ponts, des entrepôts et des élévateurs, des quais, des bassins, des écluses, des bassins de raboub, des bouées et des estacades; le tout sujet à l'approbation du gouverneur général en conseil dans les cas où il peut appartenir (1)".

Les principaux actionnaires sont l'Honorable Louis Tourville conseiller législatif, Joël Leduc commerçant, Rodolphe (2) et Arthur (3) Tourville commis, tous de Montréal; Napoléon Gill

-
- (1) Gazette officielle du Québec, 1892, 1664.
- (2) Rodolphe Tourville est né à Montréal le 31 mars 1867. Il est le fils aîné de Louis Tourville et de Céline Saint-Jean. Après des études à l'Académie du Plateau et au collège Sainte-Marie, il se joint aux affaires de son père. Rodolphe Tourville siège comme député de Maskinongé à l'assemblée législative de 1912 à 1928. De plus, il est président de Hudonville Lands Ltd, vice-président de la Regent Asbestos Corporation, de la Compagnie électrique de Louiseville et directeur de Bordeaux Realities. Rodolphe Tourville décède à Montréal en septembre 1935 (J.-A. Fortier, Biographies Canadiennes-françaises, Montréal, La Patrie, 1920, 48).
- (3) Second fils de Louis Tourville, Arthur est né à Montréal le 14 mai 1869. Il fait ses études au collège Sainte-Marie et au Montreal Business College. Associé dans la plupart des entreprises de son frère, Arthur est également directeur à vie de l'Hôpital Notre-Dame. Il épouse Laure Brunet en 1895, fille du banquier D.W. Brunet. (J.-A. Fortier, op. cit., 135).

mécanicien et Edouard Ouellette commis, tous deux de Pierreville. Le fonds social de l'entreprise se compose de 2500 actions de 100\$ chacune (1). Les nouveaux gestionnaires n'exploitent que peu de temps la scierie de Notre-Dame-de-Pierreville car le tarissement des réserves forestières le long de la Saint-François oblige celle-ci à fermer ses portes en 1906. Quelques années plus tard la Tourville Lumber Mills cède à la Brompton Pulp and Paper d'East Angus tous les privilèges et avantages conférés à la Compagnie des moulins à vapeur de Pierreville dans sa constitution (2). Vingt ans après, c'est la Tourville Lumber Mills elle-même qui cesse ses opérations. Après avoir connu beaucoup de succès avec la scierie de Louiseville, elle n'en vient plus, dans les premières décennies du XX^e siècle, qu'à écorcer et couper le bois à pâte expédié à la St-Lawrence Paper Mills de Trois-Rivières qui l'a acquise en 1925 (3). Plus tard l'écorçage sera abandonné; les billes seront simplement remorquées de Louiseville à Trois-Rivières (4). La St-Lawrence Paper Mills qui possède les propriétés Tourville s'associe à la Brompton Pulp and Paper Co.

(1) La majorité des actions se répartit comme il suit: 1000 à Louis Tourville, 850 à Joël Leduc, 125 à Rodolphe et Arthur Tourville et 200 à Napoléon Gill et Edouard Ouellette.

(2) PJM, greffe Edouard-H. Bégin, minute 3,375, 10 avril 1910.

(3) Raoul Blanchard, op. cit., 102.

(4) Germain Lesage, Histoire de Louiseville 1665-1960, Presbytère de Louiseville, 1961, 348.

et la St-John Power and Paper au groupe St-Lawrence Corporation (1). Les actifs comme les archives de la Tourville Lumber Mills disparaissent donc dans les multiples intégrations et fusions qui marquèrent l'industrie des pâtes et papier durant la crise économique des années trente (2).

-
- (1) Benoit Brouillette, "L'industrie des pâtes et papier", in Esdras Minville, La forêt..., 208-209.
- (2) Gilles Piédalue, "Les groupes financiers et la guerre du papier au Canada 1920-1930", in RHAF., vol. 30, no.2, sept 1976, 223-258.

CHAPITRE II.

ACTIVITES DE LA COMPAGNIE

Au XIX^e siècle, l'exploitation d'une scierie nécessite la conjonction de deux conditions fondamentales. Les facilités d'accès aux sources d'approvisionnement en bois et la possibilité d'expédier rapidement et à peu de frais le produit vers les marchés de consommation. Le réseau fluvial québécois a toujours répondu adéquatement à ces deux exigences. Les rivières ont souvent joué ce rôle de "transporteur" peu coûteux. Pour l'acheminement vers les marchés, le Saint-Laurent est devenu le véhicule par excellence. Les diverses étapes depuis l'abattage jusqu'à la livraison aux clients résument les activités d'une scierie: la coupe, le flottage et l'exportation du bois. Ce sont là, les aspects traités dans ce second chapitre.

1) Sources d'approvisionnement.

Les propriétaires de la scierie de Saint-Thomas-de-Pierreville n'ont accès à aucune concession forestière gouvernementale le long de la rivière Saint-François. Ce n'est qu'en 1891 que la Compagnie Tourville achète de la Hunterstown Co.

des concessions d'une superficie totale de 483 milles carrés dans les réserves de Rivière-du-Loup, Shawinigan et Mattawin(1). Toutefois, ce bois n'est destiné qu'à alimenter la scierie de Louiseville, ouverte en 1839. Un certain nombre de lots qui appartiennent à la compagnie dans les cantons longeant la rivière Saint-François constitue la principale source d'approvisionnement.

La compagnie inaugure ses opérations avec 36,000 acres de terres(2) qu'elle achète de la Compagnie des terres de l'Amérique Britannique (3) dans les cantons de Grantham, Wendover et Simpson du comté de Drummond (4) (Voir carte IV). En 1870 viennent s'ajouter à ce territoire 6,600 acres qu'elle acquiert de l'Honorable J.-C. Abbott dans le canton de Brompton du comté de Richmond (5). Enfin en 1873, Louis-Adélarde Sénécal cède à la compagnie 14,250 acres dans les cantons de Wendover Grantham, Simpson et Wickham (6) (Voir carte V). Il faut

(1) DS, 24, doc. 112, 1891, 33.

(2) La Gazette de Sorel du 21 août 1869 mentionne que "la compagnie a acheté du gouvernement 37,000 arpents (31,265 acres) de terres dans les cantons de Simpson, Grantham et Wendover".

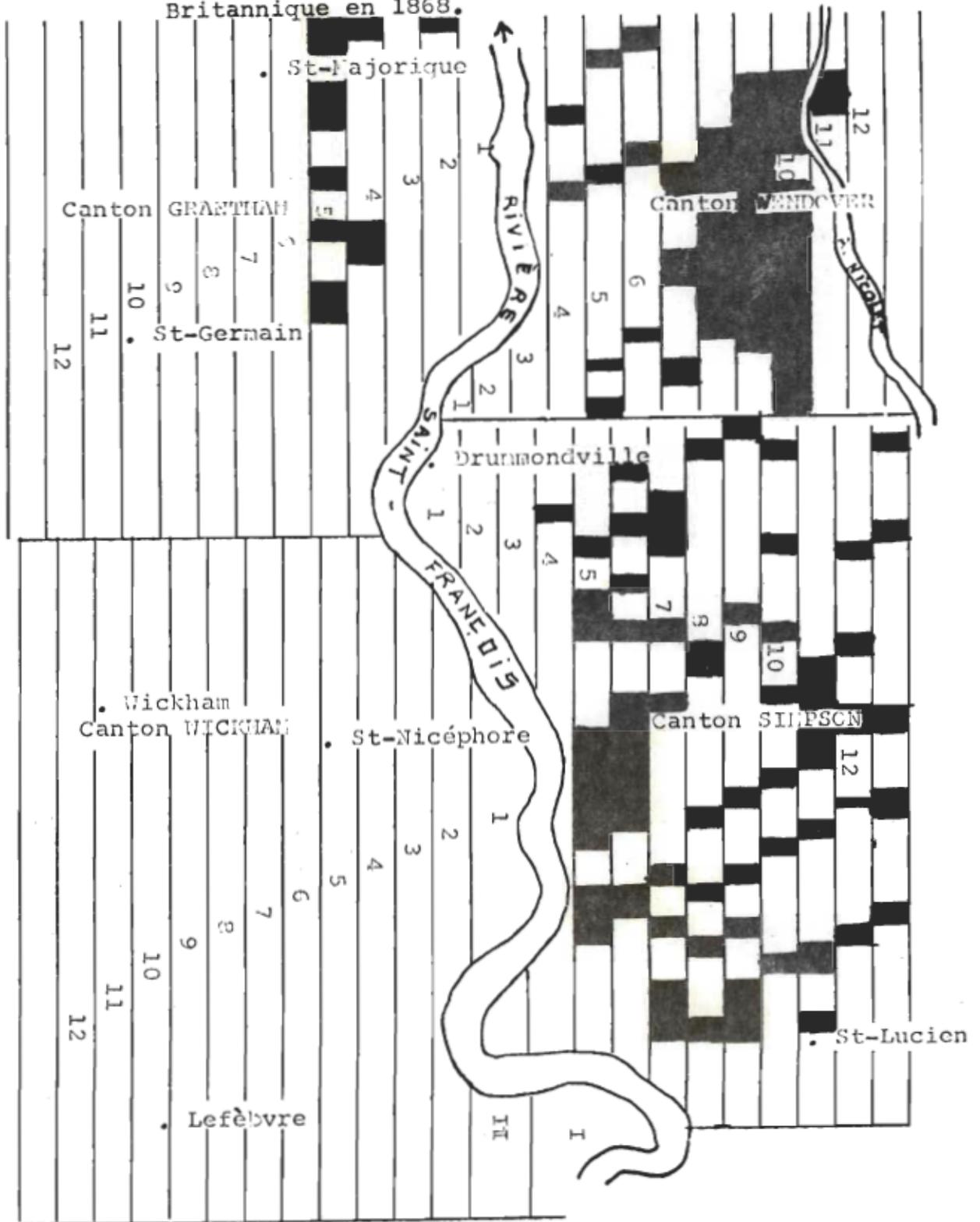
(3) Il s'agit de la British American Land Co. dont le nom a été francisé dans les actes notariés.

(4) ANM, greffe Joseph Geoffrion, minute 3703, 27 février 1868.

(5) BER, registre B, vol. 7, no. 446, 6 octobre 1870.

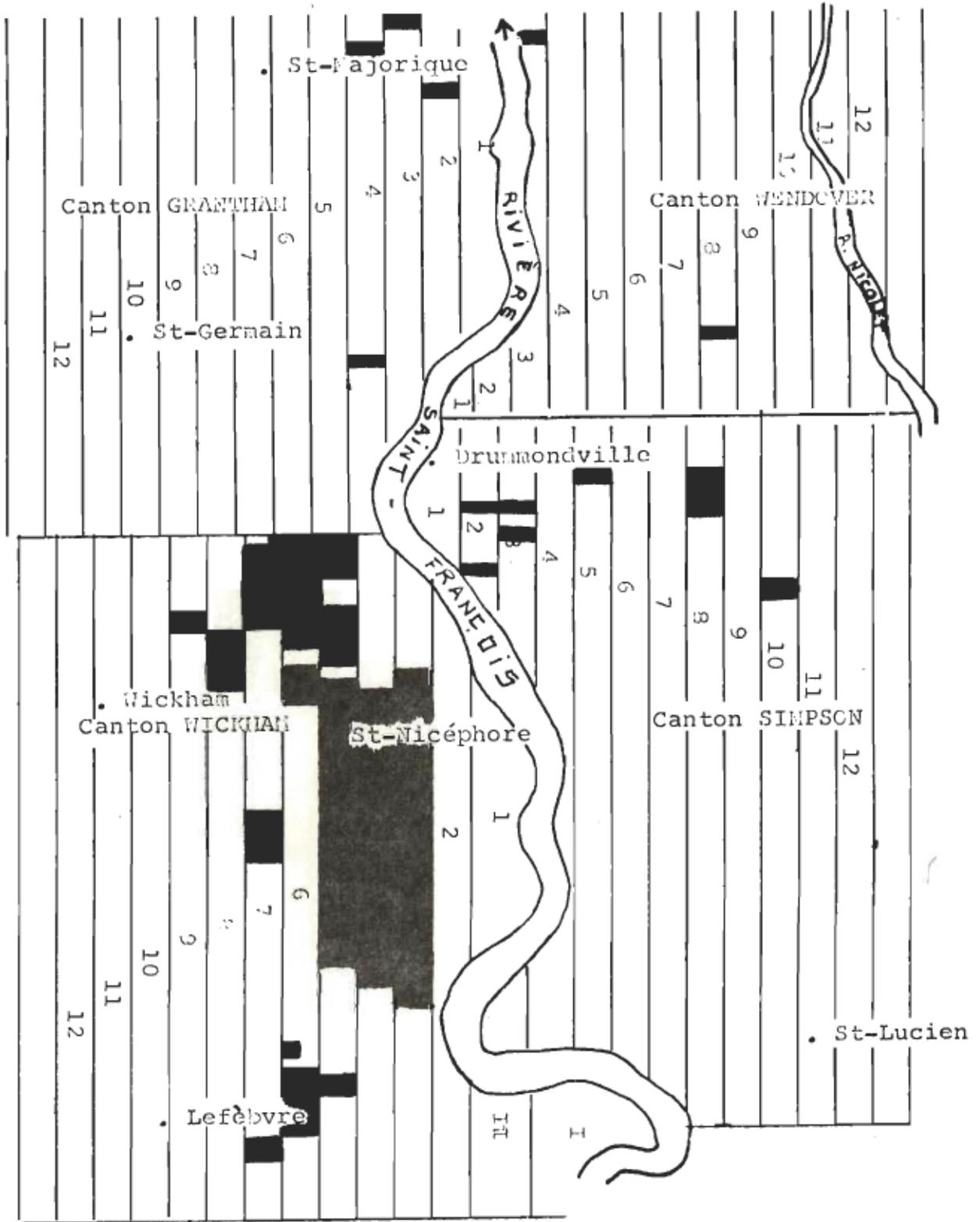
(6) PJR, greffe Victor Gladu, minute 1068, 13 octobre 1873.

Carte IV. Lots achetés de la Compagnie des terres de l'Amérique Britannique en 1868.



Source: ANM, greffe Joseph Geoffrion, minute 3703, 27 févr. 1868.

Carte V. Lots achetés de Louis-A. Sénécal en 1873.



Source: PJR, greffe Victor Gladu, minute 1068, 13 oct. 1873.

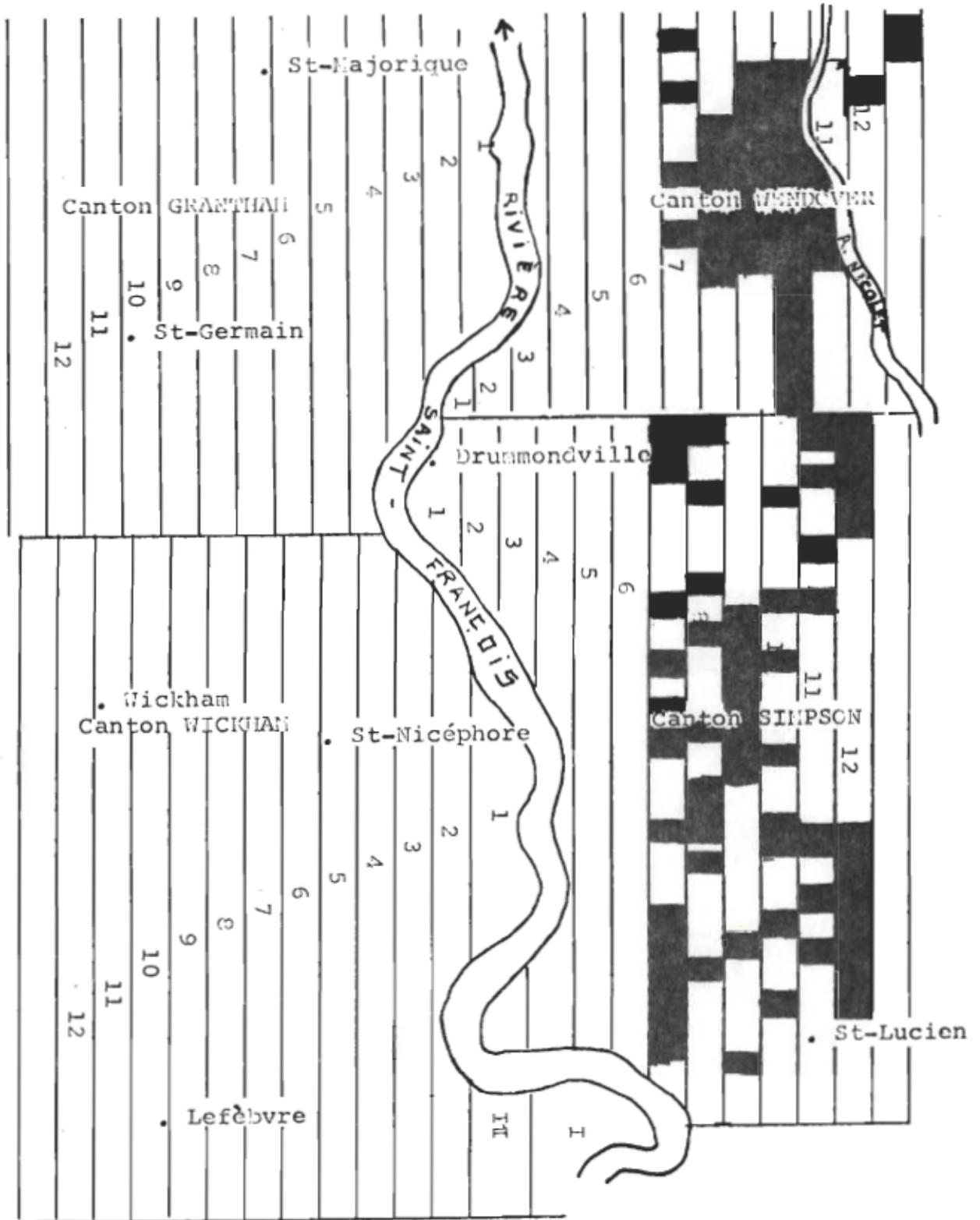
toutefois soustraire de ce nombre d'acres les 23,902 vendus à Emmanuel Beauchemin, marchand de Saint-Zéphirin-de-Courval (1). Soulignons au sujet de cette vente que ces lots offrent un intérêt moindre pour la compagnie, car ils se trouvent à l'extrémité nord des cantons de Wendover et Simpson, le long de la rivière Nicolet (Voir carte VI). De ces transactions et d'un certain nombre d'autres non recensées ici, il résulte que la compagnie possède en 1878, moment de sa faillite, 221 lots ou parties de lots, qui couvrent une superficie de 40,125 acres répartis dans les cantons de Grantham, Wendover, Wickham et Simpson du comté de Drummond et Brompton du comté de Richmond (2) (Voir carte VII et VIII). Ce sont à peu de chose près les réserves forestières exploitées par la compagnie durant son existence. Lorsque celle-ci cède ses actifs à la Tourville Lumber Mills en 1892, elle possède 199 lots ou parties de lots couvrant une superficie de 38,010 acres de terres (3) soit 2115 de moins qu'en 1878 (Voir carte IX et X). Par contre durant ces vingt années, la répartition géographique des lots a tout de même subi quelques modifications. La compagnie se

(1) ANM, greffe Joseph Geoffrion, minute 4248, 4 octobre 1872. Ces lots achetés 1.00\$ l'acre à la Compagnie des terres de l'Amérique Britannique sont revendus 4.00\$ à Emmanuel Beauchemin.

(2) PJM, greffe George Kittson, minute 4506, 15 janvier 1881.

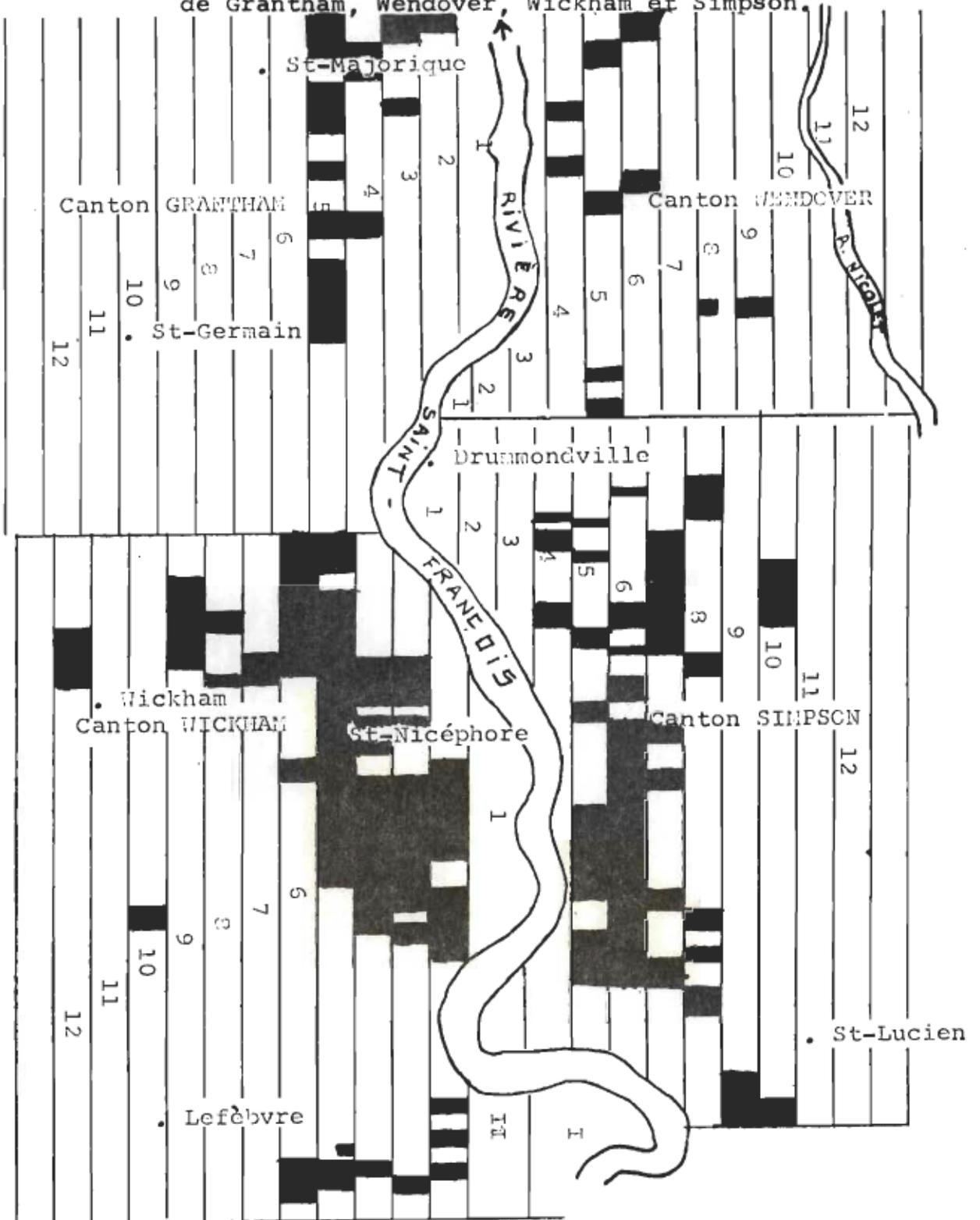
(3) PJR, greffe Victor Gladu, minute 7781, 3 août 1897.

Carte VI. Lots vendus à Emmanuel Beauchemin en 1872.



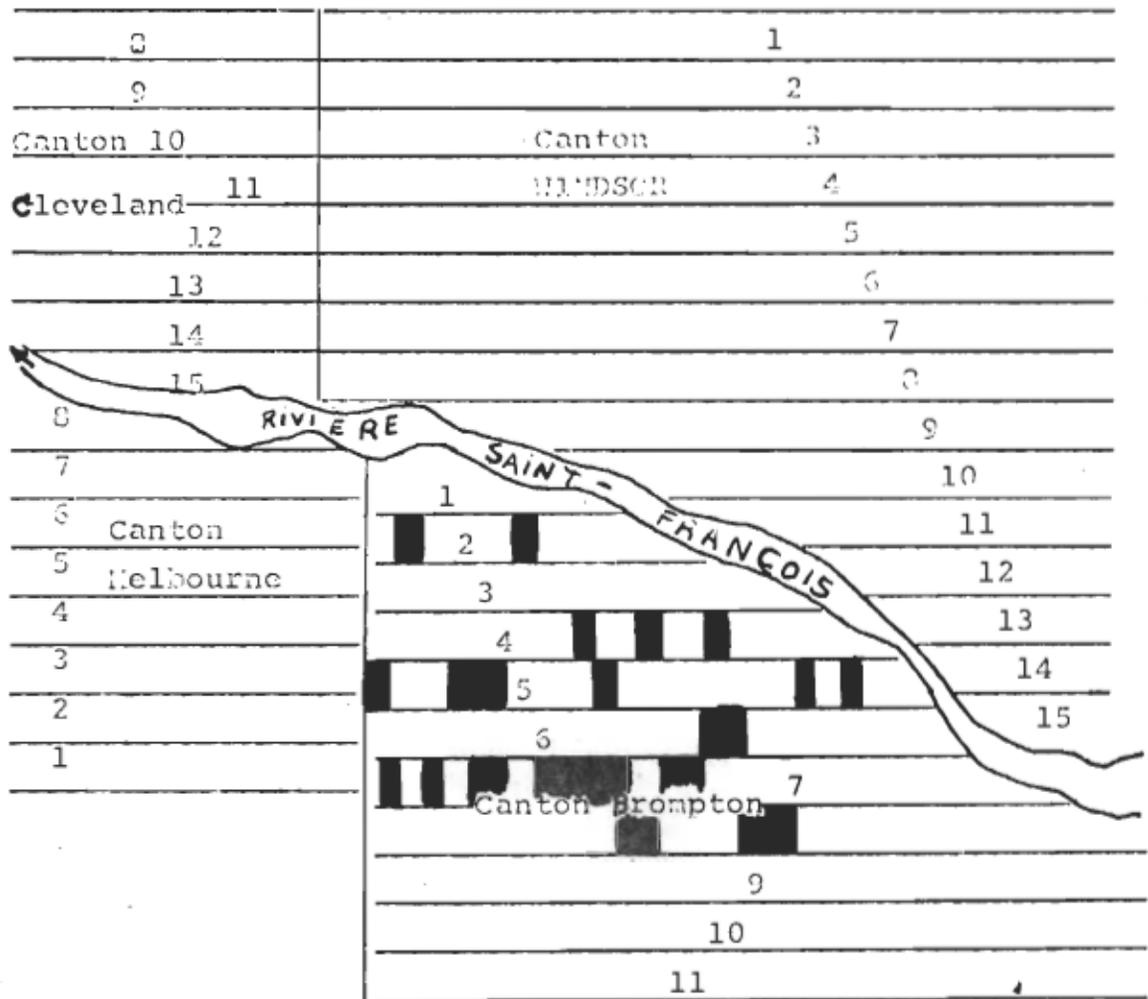
Source: ANM, greffe J. Geoffrion, minute 4248, 4 oct. 1872.

Carte VII. Lots appartenant à la compagnie en 1878 dans les cantons de Grantham, Wendover, Wickham et Simpson.



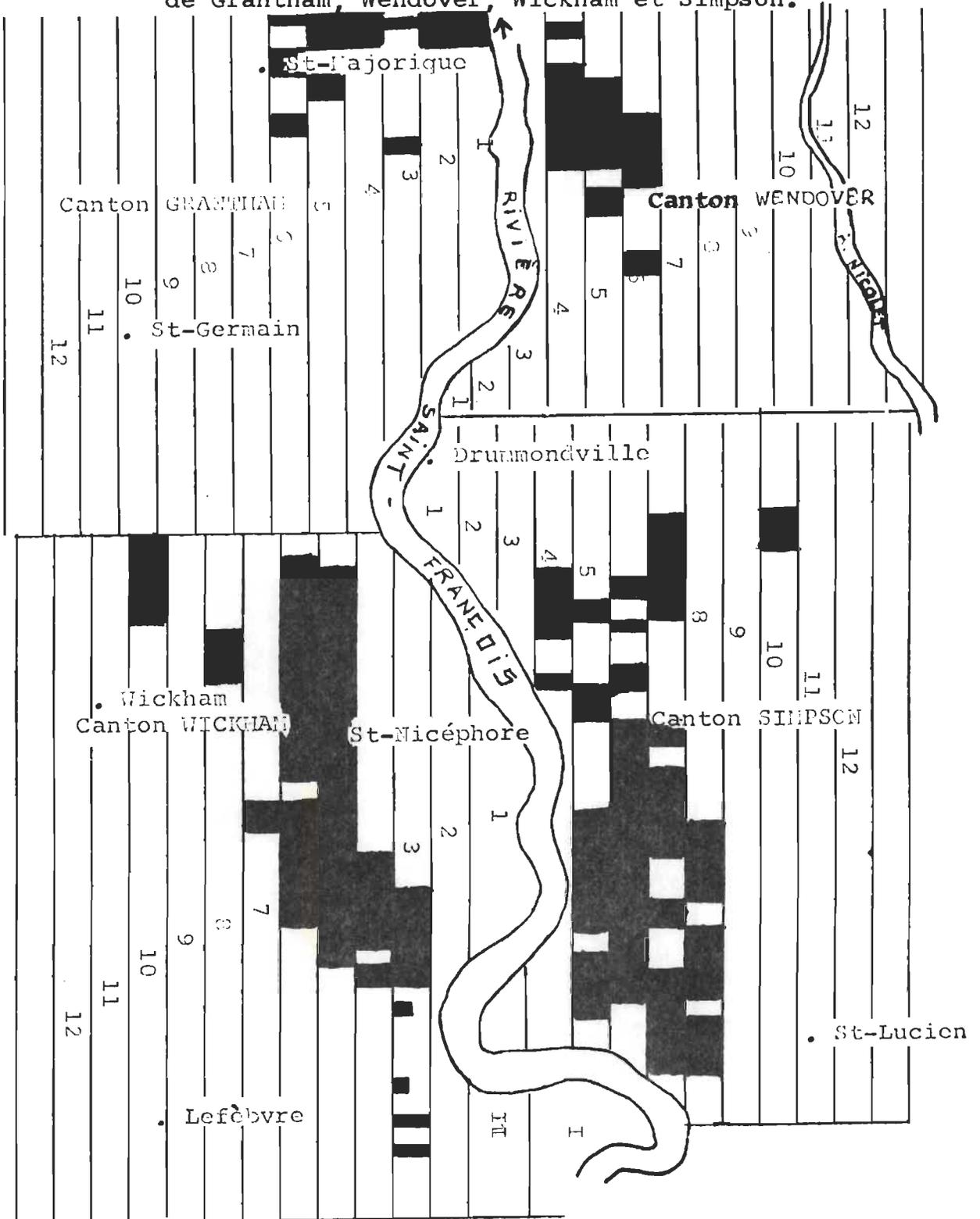
Source: PJM, greffe G. Kittson, minute 4506, 15 janv. 1881.

Carte VIII. Lots appartenant à la compagnie en 1878 dans le canton de Bromton.



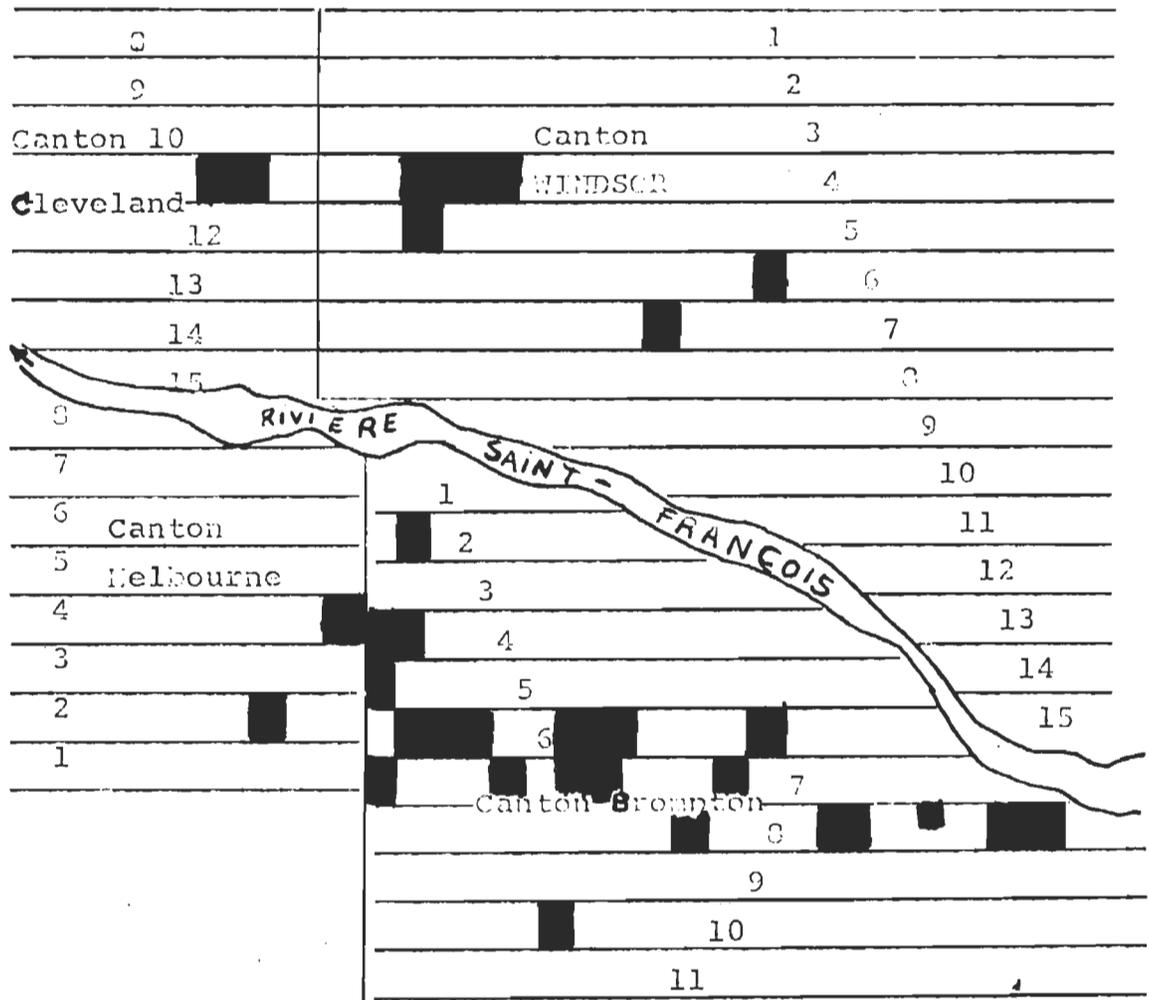
Source: PJM, greffe G. Kittson, minute 4506, 15 janv. 1881.

Carte IX. Lots appartenant à la compagnie en 1897, dans les cantons de Grantham, Wendover, Wickham et Simpson.



Source: PJR, greffe Victor Gladu, minute 7781, 3 août 1897.

Carte X. Lots appartenant à la compagnie en 1897 dans les cantons de Cleveland, Windsor, Melbourne et Brompton.

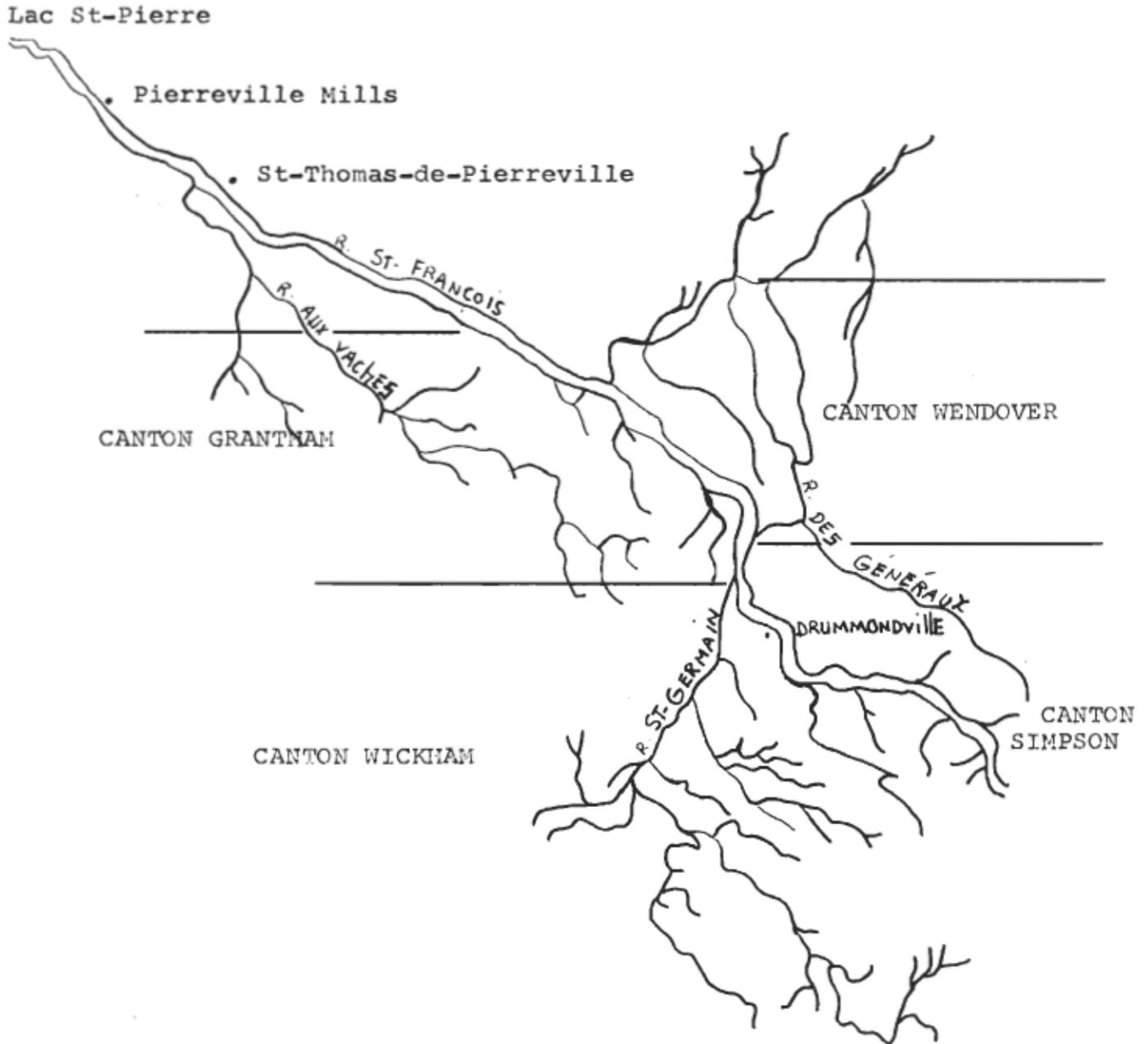


Source: PJR, greffe Victor Gladu, minute 7781, 3 août, 1897.

défait... d'un grand nombre de lots qui se trouvent dans des zones plus favorables à l'expansion de la population et au développement agricole. C'est le cas pour le canton de Grantham et plus particulièrement pour le canton de Wickham, aux environs de la paroisse de Saint-Nicéphore. La compagnie repousse également les limites de son exploitation et achète quelques lots dans les cantons de Melbourne, Cleveland et Windsor du comté de Richmond.

La reconstitution du patrimoine foncier de l'entreprise révèle quelques constantes très intéressantes. La grande majorité des lots ou parties de lots sont contigus; ce qui permet à l'entrepreneur de couper son bois sur différents rangs, parmi les plus éloignés de la rivière Saint-François, sans avoir à demander des droits de passage sur d'autres propriétés. D'autre part, l'ensemble de ses lots se trouvent à proximité de la rivière où y est reliés par un réseau d'affluents: la rivière aux Vaches dans le canton de Grantham, des Généraux dans celui de Wendover, Saint-Germain ou Noire dans Wickham et des Vases dans Brompton (Voir carte XI). Il était crucial pour les propriétaires de la scierie que leurs lots soient reliés à la Saint-François; d'ailleurs, en 1873, ils se défont de la partie nord des cantons de Simpson et Wendover qui est trop éloignée de la dite rivière.

Carte XI. Principaux affluents de la rivière Saint-François.



Source: J.-R. Monzeau et V. Legendre, op. cit., 22.

La partie des cantons de l'est qui nous intéresse connaît au milieu du XIX^e siècle, une phase intensive de colonisation. Lorsque la compagnie s'implante sur les rives de la Saint-François, il existe déjà un grand nombre de paroisses qui occupent l'ensemble des lots riverains. L'entreprise ne possède donc aucun lot dans les premiers rangs près de la rivière; c'est également pour cette raison qu'elle n'a aucune propriété dans la périphérie de Drummondville. Ses lots s'échelonnent plutôt du deuxième au douzième rang avec une forte concentration dans les troisième, quatrième et cinquième. Mentionnons enfin que la plupart de ses lots cernent un certain nombre de localités (Lefebvre, Saint-Nicéphore, Wickham, Saint-Lucien, Saint-Majorique, Saint-Cyrille etc.), ce qui permet sans doute à la compagnie d'influencer le développement de ces villages ou d'y puiser une partie de sa main-d'oeuvre. Signalons à titre d'exemple que le 19 septembre 1884, la Compagnie Tourville s'oppose à la construction d'un chemin de ceinture entre le 9^e et le 10^e rang du canton de Wickham (1) et que le 29 décembre 1902, la Tourville Lumber Mills cède à la corporation épiscopale de Nicolet un terrain pour faciliter l'érection d'une nouvelle paroisse (2).

(1) PJA, greffe J.-E. Girouard, minute 1303, 19 septembre 1884.
(2) PJA, greffe J.-E. Girouard, minute 3761, 29 décembre 1902.

2) La coupe du bois.

Mise à part la coupe du bois sur ses lots, la compagnie s'assure également de quatre autres sources d'approvisionnement. Premièrement, elle acquiert des cultivateurs de la région le droit de coupe du bois sur certaines parties de leurs lots. Il arrive aussi que ces mêmes cultivateurs s'engagent auprès de la compagnie pour lui fournir des billes (1). Lors de certaines ventes de lots, la compagnie se réserve le privilège perpétuel de couper les billots de pin et d'épinette qui s'y trouvent (2). Enfin, des entrepreneurs locaux, comme la Société Vigneault de Bromptonville, promettent par contrat d'approvisionner la Compagnie Tourville d'une certaine quantité de bois (3). Il est difficile d'évaluer l'importance de ces types d'approvisionnements. Le petit nombre de contrats recensés nous invite à la prudence. Pour la période concernée, seulement huit contrats de coupe de bois sur des lots de cultivateurs ont été repérés (Voir tableau I). Il est toutefois plausible de penser que cet approvisionnement d'appoint demeure marginal.

-
- (1) PJA, greffe P.-E. Robillard, minute 3,666, 11 octobre 1902.
(2) BED, registre B, vol. 32, no. 22,238, 17 août 1885.
(3) PJA, greffe P.-E. Robillard, minute 2,300, 2 juillet 1898. Cette société s'engage à fournir des billots d'épinette qui doivent avoir 5 pouces et plus au petit bout et 16 pieds $\frac{1}{2}$ de long et des billots de bois blanc et de chêne de 10 pouces et plus sur une longueur de 13 pieds $\frac{1}{2}$.

Tableau I. Coupe du bois sur les lots des cultivateurs.

Année	Nombre de contrats	Essences	Quantité	Dimensions du lot	Prix
1869	4	a) pin	340 arbres et plus	-	300\$
		b) pin	tout	50 acres	155\$
		c) pin	tout	55 acres	80\$
		d) pin, épinette	tout	60 acres	300\$
1886	1	pin, épinette, frêne, pruche, sapin	tout	-	500\$
1899	1	pruche, épinette	tout	-	550\$
1902	2	a) toutes essences	tout	-	375\$
		b) épinette, pruche, pin cèdre, sapin	tout	-	310\$

(1) Les contrats de 1869, 1886, et 1899 sont signés pour 3 ans; ceux de 1902 pour 2 et 5 ans.

L'ensemble du bois coupé par et pour la compagnie demeure suffisant pour alimenter la scierie. Pourtant, l'élargissement de l'oekoumène et le développement de l'agriculture devaient sans doute limiter fortement le potentiel forestier, déjà restreint, de cette région. En 1893, certains observateurs parlent même de l'éventualité de l'épuisement des réserves forestières de la compagnie (1). D'ailleurs, la fermeture de 1906 n'est-elle pas la résultante d'une telle pénurie de bois?

3) Flottage du bois.

La compagnie achemine ses billots grâce à la rivière Saint-François et à son réseau d'affluents. Cette rivière prend sa source dans le comté de Wolfe, 100 milles en amont du lac Saint-Pierre. A partir de Sherbrooke, elle se dirige directement vers Nicolet, puis à la hauteur de Drummondville, décrit un méandre prononcé appelé "Longue pointe" pour obliquer vers Saint-Thomas-de-Pierreville. Par l'importance de son débit et l'étendue de son bassin (2), la rivière Saint-François constitue un des principaux affluents de la rive méridionale

(1) AEN, registre 2, Saint-Thomas-de-Pierreville, doc. 22, lettre du curé Quinn au vicaire-général de Nicolet, 16 février 1893.

(2) La rivière Saint-François sert de déversoir aux lacs Aylmer, Saint-François, Memphrémagog, Magog, Massawippi, Brompton, Stukeley et Baker.

du fleuve Saint-Laurent (1). Quoique navigable sur une faible partie de son cours, un rapport gouvernemental y signale dès 1856 une activité intense:

"Il y a d'employés sur la rivières de 75 à 100 bateaux et barges de différentes dimensions tirant de trois à huit pieds d'eau quand ils sont chargés. Quatre moulins à scie et six moulins à farine en tout treize paires de roues, de 25,000 à 40,000 cordes de bois sont expédiées annuellement, à part le bois scié et les quantités de grain, le nombre de bétail, moutons et chevaux que les habitants ont à leur disposition (2)".

Pour sa part la compagnie fait flotter son bois sur une distance d'environ 50 milles, des limites du comté de Drummond en allant vers le lac Saint-Pierre. Avec l'accroissement du commerce du bois et l'absence de contrôle gouvernemental, la drave occasionne rapidement une série de difficultés. Le gouvernement est même obligé d'instituer une commission pour étudier le problème. Le rapport de l'enquête, publié en 1875, résume la situation en ces termes:

"J'ai remarqué qu'il existe un grand nombre d'abus dans le système de flotter les bois sur cette rivière. D'après mes propres observations et par le fait d'avoir été consulté professionnellement par les personnes intéressées dans le flottage du bois, j'ai reconnu que souvent il arrive, lorsque les gens mettent leur bois dans la rivière pour le flotter ensemble-ce bois étant de qualité et de longueurs

(1) J.-R. Monzeau, Vianney Legendre, Les ressources fauniques du bassin inférieur de la rivière Saint-François, Québec, MTCF, 1976, 12.

(2) AMO, John Page, Rapport d'examen des rivières Saint-François, Nicolet et Yamaska, 10 octobre 1856, non paginé.

différentes- que les flotteurs les plus rapides sont généralement ceux qui ont la meilleure occasion de choisir le bois de qualité supérieure quand ce bois atteint les estacades(...) A cause de la distance que le bois doit parcourir par eau, il s'en perd toujours une certaine quantité qui coule (12 à 15%) et lorsque le bois arrive aux estacades, ceux qui l'ont mis en flotte ne peuvent jamais parvenir à retrouver leur part exacte parce que chacun en prend d'abord autant qu'il lui plait, et les derniers venus sont obligés de prouver la quantité qu'ils ont mise à l'eau afin d'établir ce qu'ils doivent prendre aux estacades. C'est là que surgissent les disputes entre les parties, et de nombreux procès basés sur les assertions contradictoires de différentes personnes (1)".

Pour régler ces inconvénients, le président de la Compagnie des moulins à vapeur de Pierreville suggère à la commission de nommer un syndic pour la rivière Saint-François; "avec les pouvoirs d'examiner le bois mis à l'eau dans la rivière, d'en vérifier la quantité et la qualité...(2)". Le gouvernement ne tarde guère à répondre aux suggestions de Louis-Adélaré Sénécal. Le 28 décembre 1876, est sanctionné à Québec "l'Acte pour régler le flottage du bois sur la partie non-navigable de la rivière Saint-François". Le syndic qui y est nommé doit surveiller le flottage du bois dans la partie non-navigable qui se trouve dans les comtés de Drummond et Yamaska (3). Son rôle

-
- (1) JALQ, 9, 1875, Deuxième rapport du comité spécial chargé de faire une enquête et de faire rapport sur les abus qu'on dit exister sur le flottage du bois de corde dans la rivière Saint-François et ses tributaires, 208. Le premier rapport est introuvable dans les archives consultées.
- (2) Ibid, 207.
- (3) C'est dans ces deux comtés que la compagnie concentre ses opérations.

est précisé dans les articles 5 et 9 de la loi:

Article 5. "Avant de mettre du bois de corde dans la partie non-navigable de la rivière Saint-François ou dans ses tributaires pour descendre jusqu'à l'eau navigable au moyen du flottage, toute personne devra notifier le syndic, et faire inspecter, mesurer et recevoir son bois par lui; et le bois ainsi reçu ne sera jeté dans la rivière ou dans ses tributaires, qu'au temps fixé par le syndic.

(...)

Article 9. "Le syndic tiendra un registre dans lequel il fera une entrée indiquant le nom, l'occupation et la résidence de chaque personne qui fera recevoir un lot de bois, la date de la réception, la quantité et la qualité du bois reçu (1)".

Tout contrevenant se voit interdire l'accès aux estacades pour y trier son bois et reste passible d'une amende d'au plus 50\$. Mentionnons enfin que la rémunération du syndic provient en partie du gouvernement et des producteurs locaux qui doivent lui verser quelques cents pour chaque corde de bois mis en flottage dans la rivière.

Pour la drave effectuée dans la rivière Saint-François, la compagnie utilise ses travailleurs (2). Par contre, pour

-
- (1) Statuts du Québec, 40 Victoria, chap. 67. Acte pour régler le flottage du bois de corde sur la partie non-navigable de la rivière Saint-François, 284 (Voir annexe III). Les registres du syndic auraient permis de comptabiliser le bois que la compagnie fait flotter chaque année. Ils demeurent toutefois introuvables.
- (2) La Gazette de Sorel du 20 juin 1872 mentionne que 13 employés de la compagnie se sont noyés lors de la descente du bois sur la rivière Saint-François.

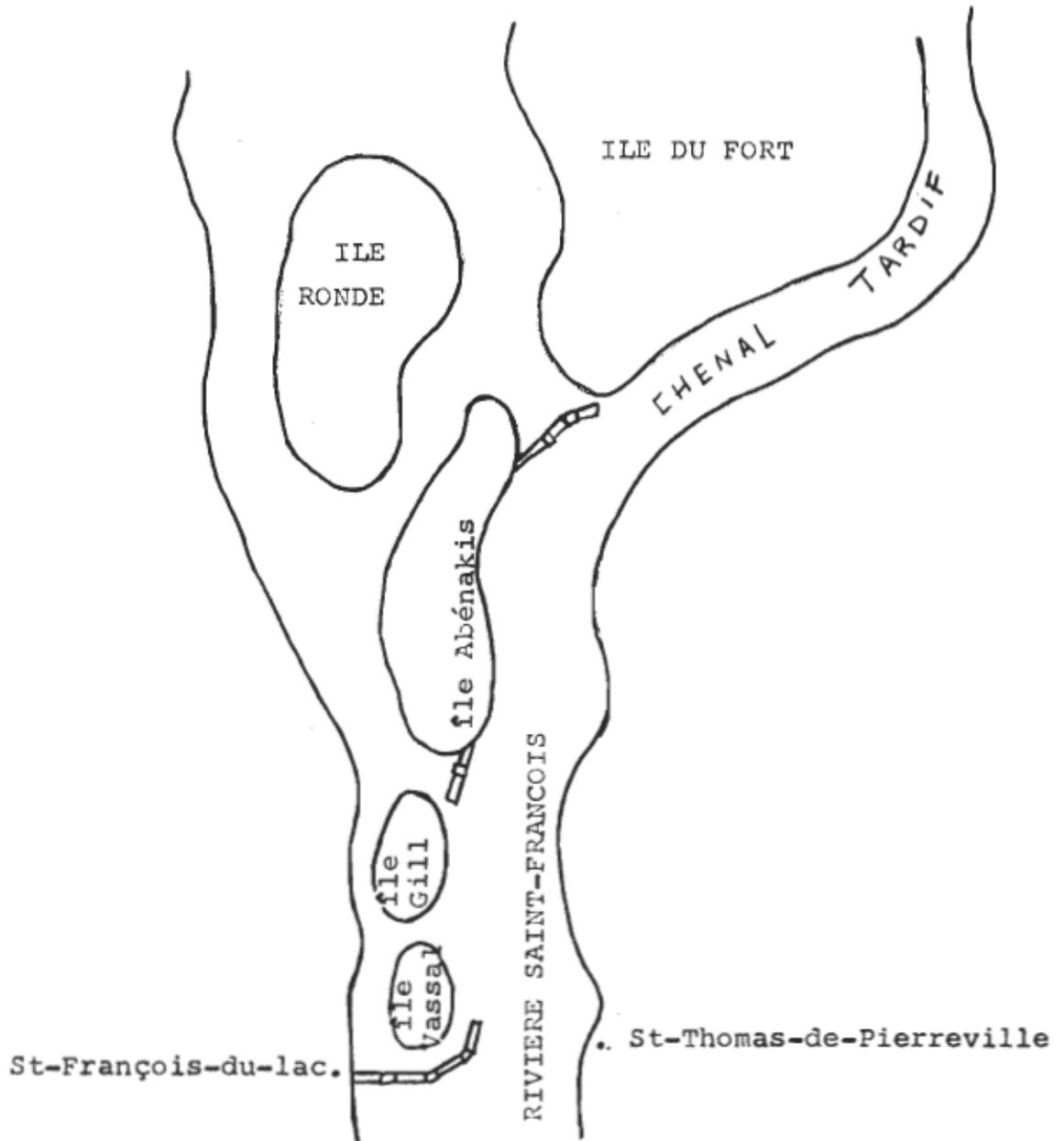
la drave faite sur les tributaires (1), elle s'en remet à des entrepreneurs locaux qui pour un prix déterminé s'engagent à descendre jusqu'à la rivière Saint-François tout le bois coupé par la compagnie (2). De là, les "draveurs" dirigent les billes vers les estacades situées dans la partie navigable de la rivière face aux villages de Saint-François-du-lac et de Saint-Thomas-de-Pierreville. Ensuite, grâce à différentes installations (3), le bois est dirigé vers le chenal Tardif (Voir carte XII) d'où il flotte lentement jusqu'à la scierie. L'étroitesse et le calme relatif de ce cours d'eau incita sûrement les actionnaires à installer la scierie dans l'île du Fort car, ainsi ils pouvaient laisser flotter d'importantes quantités de bois sans gêner la navigation sur la rivière Saint-François.

4) Production et exportation.

Comme nous le mentionnions antérieurement, la compagnie

-
- (1) La compagnie partage l'utilisation de la rivière aux Vaches avec la Compagnie des mines de la rivière Saint-François qui y exploite une fonderie. Le 4 mars 1869, la compagnie signifie aux propriétaires de la mine qu'ils obstruent la rivière avec les déchets de la fonderie (PJR, greffe Victor Gladu, minute 286, 4 mars 1869).
 - (2) PJR, greffe Victor Gladu, minute 458, 13 mars 1870. La compagnie paie William Dauplaise, commerçant de Saint-François, 5 centins pour chaque toise de bois flottée de la rivière aux Vaches à la rivière Saint-François.
 - (3) La compagnie acquiert des propriétaires riverains le droit de fixer des estacades. Le coût annuel de location s'échelonne de 5 à 15\$.

Carte XII. Estacades de la compagnie dans la rivière Saint-François.



Source: ASN, succession Henri Vassal.

ne possède aucune concession forestière gouvernementale pour alimenter la scierie de Pierreville. Elle n'est donc aucunement tenue de faire parvenir des rapports de coupe au gouvernement. Il nous est donc très difficile d'évaluer la production. En 1871, la scierie fabriqua 14,000,000 de pieds de bois (1). Les autres données, puisées dans différentes sources, ne sont que des approximations. En 1869, la Gazette de Sorel signale à ce sujet que "le moulin à scie est de première classe. Il est pourvu de 124 scies qui préparent 83,000 pieds de bois par jour (2)". Le Constitutionnel du 17 avril 1872 mentionne que la compagnie des moulins à vapeur de Pierreville scie plus de 80,000 billots et fabrique 80,000 "shooks" (3) par année.

La majeure partie de cette production est dirigée vers les Etats-Unis. La Gazette de Sorel spécifie en août 1869 que depuis l'ouverture de la navigation, la plupart des 59 vaisseaux qui ont été chargés à Pierreville se sont dirigés vers les Etats-Unis plus particulièrement vers l'Etat de New York (4). Dans

(1) Recensement du Canada, 1871.

(2) La Gazette de Sorel, 21 août 1869. Si la scierie fonctionne 6 jours par semaine durant 7 mois par année, 83,000 pieds de bois par jour donne 13,944,000 de pieds soit approximativement la production déclarée en 1871.

(3) Shook désigne des boîtes à sucre.

(4) La Gazette de Sorel, 21 août 1869.

les deux seuls contrats d'exportation retrouvés, la compagnie s'engage dans le premier, à livrer aux quais de Pierreville, durant les mois de juin, juillet, août et septembre, 2 millions de pieds de bois dont 1,500,000 de 3 pouces et 500,000 de 1 pouce . Dans ce contrat, John Ryan, marchand de bois de New York, se charge de faire transporter le bois et paie 9\$ pour chaque 1000 pieds (1). Le second contrat stipule que Cornelius D. Weaver, marchand de bois de Waterford, Saratoga, achète 2 millions de pieds de bois au prix de 12.25\$ le 1000 pieds (2). C'est alors la compagnie qui doit expédier 500,000 pieds par mois durant 4 mois, soit du 10 mai au 10 septembre 1870. Pour ce faire, la compagnie possède sa propre flotte de navires. Il semble même qu'elle construit des bateaux et des barges à la scierie de Pierreville. C'est ce qui ressort d'un acte notarié du 10 décembre 1869, par lequel Henri Vassal et Louis Tourville signifient à Félix-Adolphe Toupin, marchand de Saint-François-du-lac, qu'il n'a pas livré les 460 "couges" nécessaires pour la construction de 7 barges en attente sur l'île du Fort (3). Ovide Lapalice souligne également dans son histoire de la seigneurie de Massue que la Compagnie des moulins à vapeur de Pierreville avait construit trois ou quatre bateaux à vapeur

-
- (1) ANM, greffe James -H. Stewart, minute 15,741, 19 mars 1870.
(2) ANM, greffe James -H. Stewart, minute 15,820, 21 avril 1870.
(3) PJR, greffe Victor Gladu, minute 399, 10 décembre 1869.

d'un faible tirant d'eau (1).

Pour exporter efficacement son bois, la compagnie doit accéder facilement au fleuve Saint-Laurent. Mais comme le soulignent Jean Hamelin et Yves Roby, les travaux gouvernementaux pour l'aménagement des rivières demeurent souvent insuffisants (2). Ce qui oblige les actionnaires à aménager eux-mêmes la rivière Saint-François. Le 5 avril 1869 est constituée à Québec la Compagnie d'amélioration des rivières Saint-François et Yamaska (3). Louis-Adélarde Sénécal, Henri Vassal, Louis Tourville, Félix Geoffrion, John Pratt, Jean-Baptiste Lamère et Adolphe Roy se proposent avec un capital de 100,000\$ de construire deux chenaux profonds de 6 pieds; l'un dans la rivière Saint-François entre le village de Saint-Thomas-de-Pierreville et le lac Saint-Pierre et le second dans la rivière Yamaska entre ce même lac et le village de Saint-Aimé. Après l'achèvement des travaux, cette compagnie "pourra prélever tels droits que par la puissance du Canada, elle peut être autorisée à prélever sur tous les vaisseaux navigant

(1) Ovide Lapalice, Histoire de la seigneurie de Massue et de la paroisse de Saint-Aimé, (s.l.), (s.e.), 1930, 365.

(2) Jean Hamelin, Yves Roby, Histoire économique..., 214.

(3) Statuts du Québec, 32, Victoria, chap. LXIII, 5 avril 1869, 280-288 (Voir annexe IV).

dans les dites rivières (...) il sera permis à la dite compagnie de prélever une taxe sur les personnes qui se serviront des dits ouvrages et d'imposer un tarif sur le transport du bois de construction et des billots de bois qui passera par les dits ouvrages (1)". La compagnie a sept ans pour réaliser son projet. Après ce délai, ses droits deviennent caducs. Selon Ovide Lapalice c'est effectivement ce qui s'est produit, car la compagnie ne commença jamais les dits travaux (2). C'est d'ailleurs le gouvernement fédéral qui, dès 1875, entreprend le dragage "d'un chenal de 50 pieds de largeur et de 6 pieds de profondeur depuis le lac Saint-Pierre jusqu'aux moulins de Pierreville (3)". Par la suite, jusqu'en 1892, le chenal sera régulièrement dragué, à l'exception toutefois des années 1878 à 1881 qui correspondent à la période d'inactivité de la scierie. Ce qui laisse penser que le chenal ne dessert que les besoins d'exportation de l'entreprise. D'ailleurs l'entretien du chenal a complètement cessé depuis la fermeture de la scierie en 1906.

Cette brève description des activités de la Compagnie des moulins à vapeur de Pierreville nous fournit suffisamment de

(1) Ibid, 284-285.

(2) Ovide Lapalice, op. cit., 365.

(3) DS (Canada), 1875, vol. 6, no. 7, Rapport du ministre des travaux publics, annexe 3, 13.

renseignements pour déceler l'ampleur de cette entreprise qui rivalise aisément avec celles des plus importants territoires forestiers du Québec. Ainsi, en Mauricie, sur les 79 scieries en activités en 1871, seulement sept produisent plus d'un million de pieds de bois et une seule, celle des Baptist à Saint-Etienne-de-Grès, avec ses 20 millions de p.m.p. (1), produit davantage que la scierie de Notre-Dame-de-Pierreville (2).

-
- (1) pied mesure de planche.
(2) Voir L'exploitation forestière en Mauricie. Dossier statistiques, cahier no. 4, Groupe de recherche sur la Mauricie, à paraître.

CHAPITRE III

LA SCIERIE ET LE VILLAGE

Les villages qui naissent de l'exploitation forestière en sont bien souvent les victimes. Les entrepreneurs forestiers y possèdent une partie du bien-fonds et contrôlent, par leurs multiples commerces et boutiques, la vie économique naissante. Nous connaissons les exemples célèbres de William Price et George Baptist qui, par l'implantation de leurs scieries, font du Saguenay et de la Mauricie leur fief respectif. Les Baptist administrent à Saint-Etienne-des-Grès une centaine de maisons pour leurs employés, des boutiques de forge, de menuiserie, de sellier, de cordonnier, de charron ainsi qu'un grand magasin, des écuries, des entrepôts et des étables. Les Baptist dominant partout et règnent sur leur domaine en autocrates "comme les barons du Moyen-âge (1)".

Quoique d'importance moindre, "l'empire" de Louis Tourville n'en constitue pas moins une partie significative des bien-fonds de Notre-Dame-de-Pierreville. Il y possède une dizaine de lots, quelques boutiques, un magasin, une douzaine

(1) Thomas Boucher, Mauricie d'autrefois, Trois-Rivières, Bien Public, 1952, 206, cité dans Jean, Hamelin, op. cit., 223.

de maisons et contrôle les deux voies de navigation qui encerclent l'île. Pourtant l'énumération de ses propriétés ne nous permet pas d'évaluer l'influence qu'il exerça dans le village. Le peu d'informations contenues dans les archives municipales et paroissiales n'éclaire guère plus cette question. Cette carence des sources nous oblige à présumer une ingérence beaucoup plus discrète, qui n'exige des commettants qu'un rôle de figurants.

1) Fondation de la compagnie.

Comment l'annonce de l'implantation d'une scierie dans l'île du Port, a-t-elle été accueillie par les habitants? Les seules manifestations apparentes concernent l'utilisation éventuelle qu'escompte faire la compagnie du chenal Tardif. Deux groupes de francs-tenanciers de la périphérie de l'île adressent chacun au gouvernement une pétition qui explique leur position. Le premier, favorable à l'entreprise, souligne les bienfaits du pont que doit construire la compagnie sur le chenal:

" Que dans leur opinion un pont à cet endroit leur serait d'un très grand avantage, vu que le dit pont se trouvera au lieu où il leur faut actuellement traverser en bacs pour se rendre au côté sud-est de la dite île afin

de s'embarquer sur les bateaux à vapeur qui les transportent à la ville (1)".

L'autre groupe, sans doute plus près du commerce local, s'oppose à la monopolisation du chenal pour satisfaire les intérêts exclusifs de la compagnie. Il allègue:

" Que le chenal Tardif est, pour vos requérants et pour toutes les paroisses à l'est de la rivière Saint-François la voie de commerce la plus naturelle et de beaucoup la moins dispendieuse.
Que depuis un grand nombre d'années cette voie fut la seule par où on a exporté tous nos produits et vu la grande facilité d'y naviguer, un grand nombre de cultivateurs y ont fait commerce de grains.
Que si le gouvernement accorde à la compagnie le droit que nous signalons il sera désormais impossible pour les nombreux commerçants de continuer leur commerce à cause des moyens dispendieux et de la lenteur de la navigation. Qu'à raison des difficultés ci-dessus, la dite Compagnie des moulins à vapeur de Pierreville aura bientôt monopolisé tout le commerce des produits de nos paroisse...(2)".

Ces gens s'opposent à ce que la compagnie obstrue le chenal avec le bois qu'elle y laissera flotter une grande partie de l'année. Voilà les seules manifestations relevées au sein de la population de Saint-Thomas-de-Pierreville.

2) Création de Notre-Dame-de-Pierreville.

Lorsque la compagnie s'installe à l'extrémité nord de la

(1) ASN, succession Henri Vassal, no.2, doc. 15, non daté.

(2) ASN, succession Henri Vassal, no.2, doc. 18, 1 juillet 1866.

jeune paroisse de Saint-Thomas-de-Pierreville, fondée en 1854, elle suscite le noyau de peuplement à l'origine de Notre-Dame-de-Pierreville, fondée en 1894. En 1866, l'île du Fort et ses environs ne sont habités que par quelques pêcheurs et cultivateurs. La majeure partie des habitants se concentre dans le village de Saint-Thomas, cinq milles en amont. L'implantation de la scierie attire dans l'île plusieurs journaliers et quelques nouveaux cultivateurs qui regroupés, constituent très tôt un nouveau village (Pierreville Mills). Les autorités religieuses et civiles tardent cependant à reconnaître cette réalité. Déjà, au début des années 1880, les travailleurs de la scierie réclamaient de Mgr Laflèche qu'il transforme Pierreville Mills en desserte. Aux prises avec le démentèlement du diocèse, l'évêché reste sourd aux demandes des insulaires. Il faut attendre 1891 avant que ne reprennent les discussions sur le sujet. Dans une pétition adressée à Mgr Gravel, les travailleurs de l'île affirment:

" Que le grand nombre des habitants de ce village (Pierreville Mills) n'ayant pas de voiture pour se transporter à l'église (de Saint-Thomas) et ne pouvant se trouver à louer pour cette fin, sont dans l'impossibilité absolue d'assister aux Saints Offices des Dimanches et Vêpres (1)".

(1) AEN, registre I, Saint-Thomas-de-Pierreville, doc. 1, 9 février 1891.

De là la nécessité qu'ils invoquent de leur octroyer des institutions religieuses distinctes. Ils affirment constituer, dans la paroisse projetée, 85 familles dont 59 propriétaires et 26 locataires, pour former une population de 1046 habitants dont environ la moitié dépend des activités de la scierie (1).

Pour défendre leur projet, les habitants de l'île peuvent compter sur l'appui de l'évêque de Nicolet. Celui-ci manifeste d'abord sa réticence estimant "que ces petits villages formés par des industries aussi précaires ne pouvaient prétendre à une desserte (2)". Pourtant, petit à petit, il accepte l'idée d'une nouvelle érection. Il insiste toutefois pour que l'église soit construite hors des limites de l'île du Fort. Il indique à l'abbé Douville, chargé par lui de faire enquête sur la question:

" qu'il est important étant dans la nécessité de traverser une rivière pour aller à l'église (que la nouvelle église soit placée) sur le chenal Tardif immédiatement à droite de la route qui monte à la concession Saint-Louis (face à l'île du Fort) (3)".

Cette décision épiscopale ne manquera pas d'avoir de multiples rebondissements.

-
- (1) AEN, reg. I, St-Thomas-de-Pierreville, doc. 18, 27 mars 1892.
(2) AEN, reg. 2, St-Thomas-de-Pierreville, doc. 14, 5 janv. 1891.
(3) AEN, reg. I, St-Thomas-de-Pierreville, doc. 10, 28 fév. 1893.

Le curé de Saint-Thomas-de-Pierre-ville n'est pas tout à fait d'accord avec son supérieur hiérarchique. Pour lui, les habitants de l'île, forts de l'appui de l'évêque et de Louis Tourville, ne désirent qu'éviter de souscrire pour la construction d'une nouvelle église à Saint-Thomas (1). Pour protéger l'intégrité de sa paroisse et permettre "aux gens du moulin" et aux pauvres d'assister à la messe, l'abbé Quinn suggère plutôt à l'évêque l'ajout d'une seconde messe le dimanche et l'addition d'un second vicaire (2). L'évêque maintenant ses positions, le curé fait part de ses vues sur le démembrement des grandes paroisses; il écrit au vicaire-général de Nicolet:

" Ai-je besoin de vous répéter qu'en principe général je suis opposé- ce n'est pas assez- je suis ennemi des divisions inutiles dans les grandes paroisses. Rapetissez ces paroisses c'est tout rapetisser; le culte, les oeuvres de charité, les séminaires, l'éducation, les vocations, le prestige des curés et des évêques. La pauvreté volontaire est une belle vertu mais dans les entreprises publiques, c'est la plus mauvaise compagne...(3)"

Même si, aux dires de l'évêque, l'abbé Quinn "a laissé passer une belle chance de garder le silence (4)", celui-ci ne démord pas et il se dit près "à sacrifier sa position de curé plutôt que de voir ainsi massacrées nos grandes paroisses (...) sous prétexte que Monseigneur aime ça lui les petites paroisses (5)".

-
- (1) AEN, rég. 1, St-Thomas, doc. 14, 5 janvier 1891.
(2) AEN, rég. 2, St-Thomas, doc. 22, 16 février 1893.
(3) Idem.
(4) AEN, rég. 2, St-Thomas, doc. 23, 21 février 1893.
(5) Idem.

Le presbytère de Saint-Thomas n'est pas la seule source d'opposition au projet. Le 1^{er} février 1893, un groupe d'habitants de l'île adresse une pétition à l'évêque de Nicolet pour manifester son désaccord (1). Les cinquante-huit signataires perçoivent la scierie comme un établissement industriel temporaire qui disparaîtra avec l'épuisement des réserves forestières qui longent la Saint-François. Les opposants mentionnent également que la paroisse projetée est trop pauvre pour faire vivre adéquatement un prêtre et qu'il serait injuste, pour une partie de la population, d'installer l'église sur une île. Ces arguments n'ébranlent aucunement les convictions de l'évêque qui promulge la création de la paroisse de Notre-Dame-de-Pierreville en mars 1894. Aussitôt le même groupe d'opposants s'adresse aux autorités romaines pour contrecarrer cette décision. Le 2 avril 1894, ils postent une missive au cardinal Ledochowski, préfet de la Congrégation de la Propagande à Rome, et lui demandent d'annuler le décret épiscopal (2). Le cardinal Ledochowski s'informe auprès de Mgr Gravel de la situation et ce dernier lui communique les motifs de sa décision:

(1) AEN, reg. I, Notre-Dame-de-Pierreville, doc. 5, 1 janvier 1893.

(2) AEN, reg. I, Notre-Dame-de-Pierreville, doc. 20, 2 avril 1894.

- " 1. LE SALUT DES AMES. A sept kilomètres de l'église paroissiale de Saint-Thomas-de-Pierre-ville se trouve un groupe de familles, au nombre d'environ cinquante composé de pêcheurs, de navigateurs et de gens travaillant dans un moulin à scier le bois. Ces familles sont pauvres et n'ont pas de voitures pour aller à l'église paroissiale où la plupart d'entre elles ne se rendent jamais.
2. L'IMPOSSIBILITE POUR UNE PARTIE DE LA POPULATION DE TROUVER PLACE DANS L'ÉGLISE PAROISSIALE. En détachant mille âmes, l'église devient suffisante...
3. L'INTERET TEMPOREL DES PAROISSIENS. En ne divisant pas la paroisse, il aurait fallu construire une nouvelle église (...) Ceux qui ont été détachés pour faire la nouvelle paroisse, auraient porté le quart de cette construction (1)".

A la lumière de ces faits, le préfet de la Congrégation s'en remet à Mgr Gravel et demande aux opposants de se soumettre à son autorité.

La nouvelle paroisse se compose de l'ensemble des îles qui se trouvent dans la rivière Saint-François (îles Saint-Joseph, Landry, aux Cochons et du Fort) et les concessions du chenal Tardif, Saint-Louis et Lussaudière (2). Pour l'église et le presbytère, l'évêque achète de la Tourville Lumber Mills un magasin et une vieille maison sises à proximité de la scierie sur l'île du Fort. Ce choix contredit les engagements pris par Mgr Gravel en 1893.

(1) AEN, reg. I, Notre-Dame-de-Pierre-ville, doc. 24, 28 mai 1894.

(2) C.-E. Deschamps, Municipalités et paroisses dans la province de Québec, Québec, Imprimerie Léger Brousseau, 1896, 596.

Le site de la scierie sert indubitablement de prétexte à l'établissement de la nouvelle paroisse, mais son rôle semble s'arrêter là. Que se soit au moment de la fondation du village ou durant son administration courante, rien ne nous laisse percevoir une intervention provenant des administrateurs de la compagnie. Louis Tourville prend position en faveur du nouvel établissement mais rien ne transpire de ses interventions. Les sources consultées n'éclairent nullement cette question. Ce qui demeure une certitude c'est l'affirmation des opposants à l'érection; ceux-ci prétendaient que n'eût été l'implantation de la scierie à cet endroit, les gens de l'île n'auraient même pas songé un seul instant à demander une paroisse distincte.

3) Fermeture de la scierie.

En 1909, une partie des habitants de Notre-Dame-de-Pierre-ville entreprennent les démarches nécessaires pour la construction d'une nouvelle église. L'abbé Edge, curé de la paroisse, procède à l'élection des syndics et à l'établissement d'une répartition de 12,000\$. Ce projet réanime de vieilles rancunes. Les gens qui jadis s'opposaient à l'érection d'une paroisse distincte, s'attaquent maintenant à la reconstruction de l'église dans l'île du Fort. Pour eux, le projet perpétue une injustice vieille de 15 ans et vient en contradiction avec les dires mêmes de Mgr Gravel. Les opposants affirment égale-

ment que le village décroît continuellement depuis la fermeture de la scierie, que le terrain où se trouve l'église est constamment inondé, que le pont reliant l'île à la rive droite du chenal Tardif risque à tout moment de s'effondrer et enfin que la valeur des immeubles des habitants qui désirent l'église sur la rive droite du chenal (117,495\$) est de beaucoup supérieure à celle des insulaires (88,626\$) (1). Pour sa part la Tourville Lumber Mills offre un terrain adjacent à l'église à condition que celle-ci soit reconstruite dans l'île (2). Le conflit s'envenime rapidement et les réfractaires recourent de nouveau aux autorités romaines pour trancher la question. Mgr Sbarette, délégué apostolique de passage à Ottawa, prend connaissance du problème, corrobore les positions ecclésiastiques diocésaines et autorise la reconstruction au même endroit (3). Devant tout ce remue-ménage, les autorités religieuses renoncent à la nouvelle église et les habitants de Notre-Dame-de-Pierreville se rendent toujours à la messe dans l'ancien magasin de la scierie Tourville.

Les informations concernant la fermeture de la scierie proviennent de la polémique provoquée par la reconstruction de-

-
- (1) AEN, reg. I, Notre-Dame-de-Pierreville, doc. 50, 15 octobre 1909.
(2) AEN, reg. I, Notre-Dame-de-Pierreville, doc. 49, 7 déc. 1909.
(3) AEN, reg. I, Notre-Dame-de-Pierreville, doc. 57, 11 février 1910.

l'église. Il ne faut donc pas s'étonner de son caractère partisan. Les opposants au projet présentent la fermeture de la scierie comme une catastrophe pour justifier le déplacement de l'église. Pour eux, le village décroît continuellement depuis trois ans; 36 des 56 chefs de familles du village doivent s'absenter pour gagner leur vie. Il y a également " plusieurs propriétés du village qui sont vendues ou offertes pour les deux cinquièmes de l'évaluation municipale... (1)".

Les autorités religieuses, favorables au statu quo relativement à l'église, rectifient quelque peu cette vue pessimiste. L'évêque de Nicolet, lors de sa visite pastorale de 1908, signale que l'évaluation foncière de la paroisse n'a diminuée que de 23,000\$ depuis la fermeture de la scierie (2). Le curé de Notre-Dame acquiesce et mentionne:

" qu'on s'étonnera peut-être de voir que cette population du village qui paraissait vivre du moulin soit encore la même. Je réponds Mgr que beaucoup d'étrangers de St-Thomas et de St-François entre autres travaillaient pour la Cie du moulin. Ceux de Notre-Dame, à part quelques-uns qui travaillent aux scieries de Louiseville, se sont mis à l'emploi des navigateurs ou font la pêche (...) Et depuis 4 ou 5 ans une dizaine de familles ont quitté la paroisse et 4 seulement à cause de la disparition du moulin (3)".

-
- (1) AEN, reg. I, Notre-Dame-de-Pierreville, doc. 39, 13 oct. 1909.
(2) APNDP, cahiers des délibérations de la fabrique 1893-1916, 3 juillet 1908.
(3) AEN, reg. I, Notre-Dame-de-Pierreville, doc. 51, 10 déc. 1909.

Pour consolider davantage ses positions, le curé souligne qu'Edouard Ouellette, député de Yamaska et vice-président de la Tourville Lumber Mills, lui a assuré que la scierie redémarrerait et que Notre-Dame serait plus prospère que jamais (1). Inutile de dire qu'il n'en fut rien.

Avant la fermeture de la scierie, la population de la paroisse s'élevait à 938 habitants, 522 sur l'île du Fort dont 498 dans le village même. En 1910, Notre-Dame compte 940 habitants, 538 sur l'île dont 500 concentrés dans le village (2). C'est donc dire, que la fermeture ne provoque aucun exode de la population locale. Tout au plus a-t-elle incité les journaliers qui travaillaient à la scierie, à se recycler dans des métiers plus en rapport avec l'insularité du village; la pêche et la navigation qui caractérisent encore aujourd'hui Notre-Dame-de-Pierreville.

(1) Idem.

(2) AEN, rég. I, Notre-Dame-de-Pierreville, doc. 70, non daté.

Population de Notre-Dame-de-Pierreville.

1894	1898	1902	1905	1908	1910	1911
1046	1096	1183	958	935	940	967

CONCLUSION

C'est vers 1850 que l'exploitation forestière amorce une nouvelle phase de son développement. Devant l'accroissement de la construction résidentielle et ferroviaire aux Etats-Unis, le marché du bois scié décline progressivement la production du bois équarri. Cette transformation importante du marché du bois exigeait des entrepreneurs québécois un sens aigu d'adaptation aux nouvelles conditions du marché. La promptitude avec laquelle s'implante, à l'embouchure de la Saint-François, la Compagnie des moulins à vapeur de Pierreville, nous confirme la clairvoyance de ces hommes d'affaires qui ont su percevoir rapidement les nouvelles tendances de la demande. Ils n'ont pas hésité à construire une importante scierie et à acquérir un territoire de 36,000 acres dans une région déjà abondamment peuplée.

De 1866 à 1906, l'entreprise exploite quasi sans interruption la scierie du bout de l'île. Elle consomme ainsi une grande partie du potentiel forestier des cantons de l'est. La compagnie coupe environ 90,000 billots par année. Pour la période cela représente un prélèvement de 3,330,000 billes des forêts avoisinantes. La coupe, le flottage et le sciage de telles quantités de bois exigeaient l'emploi d'un nombre considérable de travailleurs. La centaine d'hommes qui travaillent à la scierie en vinrent à espérer se rapprocher de leur emploi. Petit à petit, au fil des ans, cette concentra-

tion de journaliers forma une entité distincte que les autorités civiles et religieuses durent reconnaître. Il en résulta la formation d'une municipalité de village et une paroisse religieuse composées essentiellement de journaliers, de cultivateurs et de pêcheurs.

L'opération de cette scierie durant une quarantaine d'années bouleversa sans doute également son environnement immédiat. Bien que les sources consultées ne nous permettent pas d'analyser en profondeur cette question, nous percevons quand même quatre secteurs d'influences. Premièrement, l'exploitation du bois scié fut une industrie motrice qui permit à cette région du Québec et à bien d'autres, de profiter un tant soit peu des avantages de l'industrialisation. Pour produire avantageusement le bois de construction et voir à l'entretien de la scierie, les entrepreneurs durent construire des voies ferrées, ériger des quais, bâtir des navires, des péniches et implanter des ateliers de mécanique, des boutiques de forge, des magasins etc... Tout cela fournit à la région une certaine vitalité économique que l'agriculture seule ne parvenait pas à provoquer. Deuxièmement, ce regain d'activité économique n'a pu que contribuer à ralentir la saignée démographique que connaît le Québec au XIX^e siècle. Le Journal de Trois-Rivières du 4 mai 1866 rapporte que 400 jeunes gens du comté d'Yamaska, ont quitté le Québec "pour gagner quelques dollars aux Etats-Unis". L'im-

plantation de la scierie dans le comté a peut-être retenu quelques-uns de ces jeunes. Troisièmement, grâce à l'exploitation forestière, la compagnie a sûrement favorisé l'élargissement de l'oekoumène d'une partie des cantons de l'est. Lors de son implantation, il existait déjà, sur les rives de la Saint-François, tout un réseau de paroisses. Pourtant, si on jette un coup d'oeil sur la carte de ses propriétés foncières, force est de constater que là où la compagnie concentre ses opérations, émerge un grand nombre de nouvelles paroisses. Il en est ainsi des villages de Wickham, Saint-Cyrille, Saint-François-Xavier-de-Brompton, Saint-Majorique, Saint-Lucien et Saint-Nicéphore qui furent tous incorporés après 1866. Enfin, il faut rappeler que le site de la scierie est prétexte à la constitution d'un nouveau village dont les rapports de dépendances avec les administrateurs de l'entreprise demanderaient sûrement à être approfondis.

Cette scierie joue, pour la région et pour la population de Notre-Dame-de-Pierreville, un rôle prédominant. Et pourtant, aujourd'hui, il n'y a guère que les vieux habitants de l'île qui se souviennent encore que "l'Hôtel du pêcheur" n'est autre chose que la bâtisse qui abritait les bouilloires de la Compagnie des moulins à vapeur de Pierreville. Les dimensions du bâtiment tranchent encore avec l'architecture de ce modeste village de pêcheurs.

BIBLIOGRAPHIE

I. SOURCES

A. SOURCES MANUSCRITES.

1) Archives de l'enregistrement.

- a) Bureau du comté d'Arthabaska.
 - registres des noms 1866-1910.
- b) Bureau du comté de Drummond.
 - registres des noms 1865-1910.
- c) Bureau du comté de Maskinongé.
 - registres des noms 1899-1920.
- d) Bureau du comté de Richmond.
 - registres des noms 1866-1910.
- e) Bureau du comté d'Yamaska.
 - registres des noms 1858-1910.
 - registres aux immeubles 1866-1881.

2) Archives judiciaires.

- a) Palais de justice d'Arthabaska.
 - greffe du notaire Joseph-E. Girouard (1881-1897).
 - Joseph-Louis Manseau (1881-1896).
 - Paul-Emile Robillard (1874-1910).
- b) Palais de Justice de Montréal.
 - greffe du notaire Jean-Louis Coutlée (1867-1914).
 - Moise Garant (1866-1902).
 - André-Damase Jobin (1867-1900).
 - G.R. William Kittson (1868-1907).
 - Henri-P. Pépin (1869-1881).
 - Narcisse Pérodeau (1876-1910).
 - Théodore Plamondon (1869-1904).
- c) Palais de justice de Richelieu.
 - greffe du notaire Etienne Boucher (1864-1875).
 - W.-F. Chapdelaine (1867-1905).

- greffe du notaire Ernest Gladu (1874-1881).
- Victor Gladu (1866-1897).
- registres des causes de la cour supérieure de Richelieu 1866-1881.
- déclarations d'actes de sociétés vol. 1.2.3., 1859-1885.

3) Archives de l'évêché de Nicolet.

- registres de la paroisse Saint-Thomas-de-Pierreville 1854-1900.
- registres de la paroisse Notre-Dame-de-Pierreville 1894-1910.
- correspondance des curés de Saint-Thomas-de-Pierreville:
 - l'abbé Anselme Maurault 1865-1870.
 - l'abbé Luc Trahan 1870-1884.
 - l'abbé Thomas Quinn 1884-1894.
- correspondance des curés de Notre-Dame-de-Pierreville:
 - l'abbé L.-E. Boisvert 1893-1903.
 - l'abbé Édouard Baril 1903-1904.
 - l'abbé Stéphen-E. Edge 1904-1911.

4) Archives du séminaire de Nicolet.

- papiers de la succession Henri Vassal 1857-1882 (26 chemises).
- papiers relatifs au centenaire de Pierreville 1954 (22 chemises).
- papiers de la succession Anselme Maurault (6 chemises).

5) Archives paroissiales de Notre-Dame-de-Pierreville.

- cahiers des annonces 1903-1914.
- Journal des comptes de la fabrique 1894-1916.
- livres des délibérations de la fabrique 1894-1916.
- notes diverses sur la paroisse.

6) Archives municipales du village de Notre-Dame-de-Pierreville.

- livres des procès verbaux, des règlements et des actes d'accords 1875-1930.
- livres des minutes du conseil municipal 1913-1917.

7) Archives municipales du village de Saint-Thomas-de-Pierreville.

- livres des minutes du conseil municipal 1885-1894.

8) Archives nationales du Québec (Montréal).

- greffe du notaire Gaudry-Narcisse Bourbonnière (1866-1890).
- Louis-Arthur Desrosiers (1869-1883).
- Joseph Geoffrion (1868-1881).
- J.-Hilarion Jobin (1866-1881).
- J.-Stewart Hunter (1866-1882).

9) Archives du musée d'Odanak (non classées).

- fonds Louis-Adélaré Sénécal (1857-1885).
- fonds du juge Charles Gill (1870-1900).
- fonds William Blumhart (1904-1910).

B. SOURCES IMPRIMÉES.

1) Journaux.

- Courrier de Maskinongé 1889 à 1893.
- Echos de Louiseville 1894 à 1897.
- Gazette de Sorel 1861-1881.
- La Minerve 1866, 1878 et 1887.
- La Presse 1896.

2) Cartes.

- Plans officiels des cantons de Grantham, Wendover, Wickham et Simpson. Ministère des terres et forêts. Service de l'arpentage et de la géodésie, 1971 (Service du cadastre).
- Plan officiel de la paroisse de Saint-Thomas-de-Pierreville arpenté en 1880 par C. Campbell Sheppard (Service du cadastre).
- Plans officiels des cantons de Brompton, Melbourne et Windsor. Ministère des terres et forêts de la chasse et de la pêche, 1940 (Service du cadastre).
- Plan of a part of the River St-Francis shewing the proposed Boons and Piers and the location of the Pierreville Steammill par J.A.V., Baudry arpenteur (Archives du séminaire de Nicolet, succession Henri Vassal). (non datée).

3) Publications gouvernementales.

- statuts du Bas-Canada et du Québec 1866-1910.
- statuts du Canada 1867-1910.
- recensement nominatif du Canada, 1871.
- gazette officielle du Québec 1892.

4) Divers.

- The Montreal Directory, Montreal, Lovell, 1870-1880.

II. ETUDES

A. BIBLIOGRAPHIES ET OUVRAGES DE REFERENCE.

- Aubé, Pierre-Yvon, Bibliographie d'histoire régionale, Drummondville, Dépt. histoire université de Sherbrooke, 116 .
- Beaulieu, André, Jean-Charles Bonenfant, Jean Hamelin, Répertoire des publications gouvernementales du Québec 1867-1964, Québec, Imprimeur de la Reine, 1968, 554.
- Chambre des notaires du Québec, Notaires décédés ou démissionnés dont les greffes ont été cédés ou déposés; noms des cessionnaires de ces greffes, (s.l.), (s.e.), 1979, 39.
- Deschamps, C.-E., Municipalités et paroisses dans la province de Québec, Québec, Imprimerie Léger Brousseau, 1886.
- Durocher, René, Paul-André Linteau, Histoire du Québec. Bibliographie sélective 1867-1970, Trois-Rivières, Boreal Express, 1970, 189.

- Groupe de recherche en histoire régionale, Bibliographie d'histoire des cantons de l'est, Sherbrooke, université de Sherbrooke, 1975, 120.
- Hardy, René, Guy Trépanier, Jacques Belleau, La Mauricie et les Bois-Francs. Inventaire bibliographique 1760-1975, Trois-Rivières, Boreal Express, 1977, 389.
- Lacasse, Pierre, Bibliographie analytique régionale. Etudes sur l'Estrie, Sherbrooke, université de Sherbrooke, 1972, 220.
- Mignan, Hormidas, Dictionnaire historique et géographique des paroisses, missions et municipalités de la province de Québec, Arthabaska, Imprimerie d'Arthabaska, 1929, 738.
- Répertoire des cantons, Ministère des terres et forêts, service de l'arpentage, 1973, 115.
- Répertoire des parlementaires Québécois 1867-1978, Québec, Bibliothèque de la législature, service de documentation politique, 1980, 796.

B. QUEBEC. ECONOMIE ET SOCIETE.

- Blanchard, Raoul, Le centre du Canada-français. Province de Québec, Montréal, Librairie Beauchemin, 1947, 577.
- Falardeau, J.-C., "L'origine et l'ascension des hommes d'affaires dans la société canadienne-française", in RS, janvier-avril 1965, 33-45.
- Faucher, Albert, Québec en Amérique au XIX^e siècle. Essai sur le caractère économique de la Laurentie, Montréal, Fides, 1973, 247.
- Gosselin, André, "L'évolution économique du Québec 1867-1896", in R., Comeau (éd), Economie Québécoise, Montréal, P.U.Q., 1969, 105-141.
- Hamelin, Jean, Yves Robu, Histoire économique du Québec 1851-1896, Montréal, Fides, 1972, 436.
- Hamelin, Marcel, Les premières années du parlementarisme Québécois 1867-1878, Québec, P.U.L., 1974, 386.

- Linteau, Paul-André, René Durocher, Jean-Claude Robert, Histoire du Québec contemporain. De la confédération à la crise 1867-1929, Ville Saint-Laurent, Boreal Express, 1979, 660.
- Maher, Louis, "Développement économique du Québec 1896-1920", in R., Comeau (éd.), Economie Québécoise, Montréal, P.U.Q., 1969, 143-175.

C. ETUDES REGIONALES.

- Brochure du centenaire de Saint-Thomas-de-Pierreville, (s.l.), (s.e.), 1954, 110.
- Brochure du centenaire de Drummondville 1815-1915, Drummondville, Thibaudeau Imp., 1915, 29.
- Charland-Rajotte, Ernestine, Drummondville, 150 ans de vie quotidienne au coeur du Québec, Drummondville, Ed. des cantons, 1972, 153.
- Charland, Thomas-Marie, Les Abénakis d'Odanak, Montréal, Ed. du Lévrier, 1964, 363.
- Gravel, Albert, Saint-Praxède-de-Brompton (Bromptonville). Cinquante ans de vie paroissiale dans les cantons de l'est, Sherbrooke, Progrès de l'est, 1921, 92.
- Labonté, J.-Albert, Mes souvenirs d'enfant, Nicolet, Imprimerie Gravonic, 1967, 156.
- Lapalice, Ovide-M., Histoire de la seigneurie de Massue et de la paroisse de Saint-Aimé, (s.l.), (s.e.), 1930, 432.
- Lesage, Germain, o.m.i., Histoire de Louiseville 1665-1960, Louiseville, Presbytère de Louiseville, 1961, 450.
- Mailhiot, Charles-Edouard, Les Bois-Francs, Arthabaska, Imprimerie d'Arthabaska, 1914, 4 vol.
- Martel, Jules, Histoire du système routier des cantons de l'est avant 1855, Victoriaville, Collège de Victoriaville, 1960, 262.
- Saint-Amant, J.-Charles, Un coin des cantons de l'est. Histoire de l'envahissement pacifique mais irrésistible d'une race, Drummondville, La Parole, 1932, 527.

D. ETUDES DIVERSES.

- Achintre, M.-A., Manuel électoral. Portraits et dossiers parlementaires du premier parlement de Québec, Montréal, Atelier typographique de Duvernay, 1871, 132.
- Angers, François-Albert, "Naissance de la pensée économique au Canada français", in RHAF, vol. XV, 1961-62, 204-209.
- Maclean, George (éd), A cyclopedia of Canadian biography being chiefly men of the time, Toronto, Rose Publishing, 1898.
- Minville, Esdras, La forêt. Etudes sur notre milieu, Montréal, Fides, 1944, 413.
- Monzeau, J.-R., Vianney Legendre, Les ressources fauniques du bassin inférieur de la rivière Saint-François, Québec, Ministère des terres et forêts, 1976, 126.
- Parizeau, Gérard, "Louis-Adélard Sénécal ou les jeux sur la corde raide (1829-1887)", in La société canadienne-française au XIX' siècle. Essais sur le milieu, Montréal, Fides, 1975, 319-354.
- Piédalue, Gilles, "Les groupes financiers et la guerre du papier au Canada 1920-1930", in RHAF, vol. 30, no. 2, septembre 1976, 223-259.
- Ryerson, Stanley-Bréhaut, Capitalisme et confédération, Montréal, Parti Pris, 1978, 363.
- Vachon, André, Histoire du notariat canadien 1621-1960, Québec, P.U.L., 1962, 209.

ANNEXES

ANNEXE I.

Acte pour incorporer la Compagnie des moulins à vapeur de Pierreville. (Sanctionné le 15 août 1866).

CONSIDÉRANT que Louis-Adélaré Sénécal, Joseph-Guillaume Tranchemontagne, Valentine Cook, Louis Tourville, Henry Vassal et Carlos-Darius Meigs ont, par leur pétition à la législature, représenté qu'ils ont formé une compagnie pour l'érection de moulins à scies et à farine et autres manufactures, en la paroisse de St-Thomas-de-Pierreville, sur la rivière St-François dans le district de Richelieu, et qu'un acte pour les incorporer en une compagnie est nécessaire afin de leur permettre de conduire et administrer la dite entreprise avec avantage; et considérant que la dite entreprise aura l'effet de développer les ressources de la province et d'en promouvoir les intérêts; à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Les dits Louis-Adélaré Sénécal, Joseph-Guillaume Tranchemontagne, Valentine Cook, Louis Tourville, Henry Vassal et Carlos-Darius Meigs, ou ceux d'entr'eux et toutes les autres

personnes qui deviendront actionnaires de la dite compagnie, seront et sont par le présent établis, constitués et déclarés corps incorporé et politique, sous le nom et raison de "La Compagnie des moulins à vapeur de Pierreville", et seront autorisés et auront le pouvoir d'effectuer dans la dite paroisse de St-Thomas-de-Pierreville l'entreprise de construire des moulins à scies, à farine, à carder et à fouler et autres manufactures, et le pouvoir de les exploiter, et seront autorisés à ces fins à acheter, posséder et employer les terres et terrains qui pourront être nécessaires pour effectuer la dite entreprise, et aussi à ériger et entretenir les moulins, bômes, mécanismes, bâtisses et dépendances s'y rattachant.

2. Le capital de la compagnie incorporée par le présent acte n'excédera pas le montant de cinquante-quatre mille piastres, à moins qu'il ne soit augmenté en la manière ci-dessous prescrite, et il sera composé d'actions de cent piastres chacune; mais il sera loisible à la dite compagnie de commencer l'entreprise et d'exercer aucun des pouvoirs conférés par le présent acte aussitôt que la somme de douze mille piastres du fonds souscrit aura été payée.

3. Les dits Louis-Adélaré Sénécal, Valentine Cook, Louis Tourville, Joseph-Guillaume Tranchemontagne et Henry Vassal

seront et sont par le présent constitués et nommés les premiers directeurs de la dite compagnie, et resteront en office jusqu'à ce que d'autres, en vertu des dispositions du présent acte, soient élus par les actionnaires, et continueront de former jusqu'à cette époque le bureau des directeurs de la dite compagnie, avec pouvoir d'ouvrir des livres d'actions et de demander des versements sur les actions souscrites dans les dits livres, et convoqueront une assemblée des souscripteurs pour l'élection des directeurs en la manière qui sera prescrite par règlement.

4. Les dits directeurs sont par le présent autorisés à prendre toutes les mesures nécessaires pour ouvrir des livres d'actions pour la souscription des personnes désirant devenir actionnaires de la dite compagnie, et de déterminer et accorder aux personnes souscrivant au capital de la dite compagnie le nombre d'actions (s'il y lieu) que les personnes ainsi souscrivant peuvent avoir posséder dans le capital susdit, et les dits directeurs pourront faire faire une entrée dans les registres des procédés et dans le livre d'actionnaires du capital accordé et transporté aux personnes souscrivant comme susdit, et le secrétaire de la dite compagnie donnera avis par écrit aux personnes respectives de tel octroi ou transport, et lorsque telles entrées seront faites les droits et obligations de tels actionnaires accroitront en proportion

de son ou de leur intérêt particulier dans la dite compagnie.

5. Seront incorporés dans le présent acte et en formeront partie, les paragraphes suivant de la cinquième section du chapitre ving-trois des statuts du Canada, ving-sept et vingt-huit, Victoria, savoir: les premier, troisième, quatrième, cinquième, sixième, septième, huitième, neuvième, dixième, onzième, douzième, treizième, quatorzième, quinzième, dix-neuvième, vingtième, vingt-et-unième, vingt-deuxième, vingt-troisième, vingt-quatrième, vingt-cinquième, vingt-sixième, vingt-septième, vingt-huitième, vingt-neuvième, trentième, trente-et-unième, trente-deuxième et trente-troisième paragraphes de la dite section.

6. La compagnie pourra emprunter des sommes d'argent jusqu'à concurrence des trois quarts de son fonds social dans le but de poursuivre son entreprise, après qu'à une assemblée générale ou spéciale des actionnaires convoquée conformément aux règlements de la compagnie, et après avis à cet effet, une résolution à cette fin aura été adoptée par les deux tiers des votes à telle assemblée, inscrit personnellement ou par l'intermédiaire de fondés de procuration; et en garantie des deniers ainsi empruntés par la dite elle pourra hypothéquer la totalité ou partie de ses immeubles jusqu'à concurrence de pas

plus des deux tiers de leur valeur réelle, et elle pourra vendre ou hypothéquer tous ses biens mobiliers et effets, et émettre des bons grevant tous les biens mobiliers et immobiliers de la compagnie du paiement du principal et des intérêts à échoir sur le principal; pourvu que ces bons seront pour des montants de pas moins de cent piastres, et qu'un certificat du nombre et du montant de ces bons au fur et à mesure qu'ils seront émis, sous le sceau de la compagnie et le seing du président ou secrétaire, sera déposé au bureau de l'enregistrement des titres des immeubles, dans le comté d'Yamaska, lequel certificat pourra être communiqué à toute personne moyennant paiement de vingt-cinq centins pour chaque inspection.

7. Il sera loisible à une majorité des actionnaires de la dite compagnie, présents à une assemblée générale annuelle, de décider que le capital de la dite compagnie sera augmenté jusqu'à concurrence d'un montant n'excédant pas en tout cent mille piastre, et tel capital pourra alors être ainsi augmenté, soit au moyen de souscription parmi les actionnaires d'alors, ou soit par l'admission de nouveaux actionnaires, ou autrement, selon que la dite majorité le jugera à propos, et les directeurs de la compagnie pour le temps d'alors devront et pourront ouvrir des livres d'actions, répartir les actions,

recevoir les souscriptions, faire les demandes de versement, en recouvrer le montant, ou vendre les actions dont les demandes de versement n'auront pas été payées, et ils pourront autrement transiger avec les nouvelles actions et les souscripteurs et porteurs d'icelles, tel que ci-dessus prescrit relativement au capital primitif de la dite compagnie et aux possesseurs d'icelui; et les nouveaux actionnaires ou souscripteurs du capital nouveau auront les mêmes droits et seront aux mêmes obligations relativement à icelui, que les souscripteurs et porteurs du capital primitif à l'égard d'icelui; et telle augmentation pourra se faire, soit en une seule fois et à une seule assemblée jusqu'à concurrence du montant entier ci-dessus mentionné, ou en deux fois ou plus ou à deux assemblées ou plus, pour une partie de l'augmentation à chacune, de manière à ce que le montant susdit ne soit jamais excédé.

8. Il sera loisible à la dite compagnie de construire des bômes dans la rivière Saint-François pour conduire son bois au chenal Tardif sur lequel seront construits ses moulins; pourvu que les dits bômes soient construits de manière à ne gêner en rien la navigation dans la dite rivière ni à nuire en aucune manière au commerce de bois qui s'y fait.

9. Il sera loisible à la dite compagnie de construire un

bôme fixe à travers le chenal Tardif, à quelques arpents plus bas que le chemin de route qui traverse l'île du Fort, vis-à-vis la propriété actuellement occupée par M. Michel LeMaître sur la rive nord du dit chenal; de même qu'il sera loisible à la dite compagnie de construire un pont en bois avec chaussée et quai en pierre, sur le dit chenal Tardif, pour relier la dite île du Fort à la rive nord du chenal, vis-à-vis le chemin de route susmentionné qui traverse la dite île; lesquels bômes et pont, la dite compagnie sera considérée posséder et avoir un intérêt utile en iceux, de manière à lui permettre d'instituer et maintenir toutes actions en loi ou en équité pour toute personne ou personnes qui les abattront ou endommageront en aucune manière; pourvu toujours que la dite compagnie ne pourra construire et maintenir le dit bôme, qu'à la condition de construire et aussi longtemps qu'elle maintiendra le dit pont bon et solide, et qu'elle en laissera l'usage au public; pourvu toujours qu'il ne sera pas loisible à la dite compagnie de construire aucun quai, pont, jetée, bôme ou autres travaux mentionnés au présent acte, sur la dite rivière Saint-François ou le chenal Tardif, ou sur la grève ou le lit de telle rivière ou sur les terres couvertes de ses eaux, avant d'avoir au préalable soumis le plan et le site projeté de ces travaux au gouverneur en conseil, et qu'ils aient été approuvés par lui.

ANNEXE II.

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE, 1864.

Dans l'affaire de Louis-Adélarde Sénécal, commerçant demeurant à Pierreville, dans le comté d'Yamaska, pour lui-même personnellement et au nom de "Sénécal & Meigs".

BILAN DES CREANCIERS.

NOMS	RESIDENCE	NATURES DE LA DETTE.	SOMME
L.B. Voligny	Montréal	billets	75,000\$
Adolphe Roy, Adolphe & Cie.	Montréal	hypothèque, comptes.	65,000\$
E. Hudon, Fils & Cie	Montréal	billets	40,000\$
Louis Gauthier	Montréal	billets	31,000\$
Merchant Bank	Montréal	billets	20,000\$
Louis Tourville	Montréal	billets	17,000\$
Thos. Wilson	Montréal	billets	13,000\$
Henry Thomas	Montréal	billets	11,000\$
Le Baron Grant	St-Jean, ag.	baillieur de fonds	10,000\$
Rivard & Cie	Montréal	comptes	5,000\$
Alex. Robertson	Albany	traites	4,000\$
Lopman Clarc Cie	Montréal	billets, comptes	3,500\$
Thomas, Thibaudeau	Montréal	billets, comptes	3,400\$
Morland, Watson & Cie	Montréal	billets, comptes	3,000\$

NOMS	RESIDENCE	NATURE	SOMME
Wurtell & Sénécal	Sorel	comptes	2,500\$
Lafond & Cie	Montréal	chèques	2,000\$
Mulholland & Baker	Montréal	billets, compt.	1,500\$
A. Mondou	St-David	comptes	1,400\$
A. Gadbois	St-Denis	comptes	1,200\$
Canadian Rubber Co.	Montréal	billets	1,000\$
Joel Leduc	Montréal	billets	1,000\$
Maxime Beaupré	Yamaska	billets	1,000\$
J.L. Cassidy	Montréal	comptes	700\$
Héritiers Gill	Pierreville	hypothèque	500\$
L.A. Lafleur	Yamaska	hypothèque	500\$
Dugay	Pierreville	hypothèque	500\$
Martin & Monet	Montréal	billets	400\$
L. Marchand and Son	Montréal	chèques	300\$
Henry & Savoie	Montréal	billets	300\$
Dufresne et MacGarity	Montréal	comptes	125\$
Wm. O'Brien	Montréal	chèques	2,000\$
A. Lapierre & Fils	Montréal	billets	2,000\$
John MacDougall	Montréal	billets	1,500\$
Madame Gill	Drummondville	hypothèque	1,500\$
Trust and Loan Co.	Montréal	hypothèque	1,100\$
François Dubois	St-Aimé	hypothèque	400\$
Victor Hudon	Montréal	billets	1,200\$
		TOTAL	325,525\$

Annexe III.

Acte pour régler le flottage du bois de corde, sur la partie non navigable de la rivière St-François.

Sanctionné le 28 décembre 1876.

ATTENDU qu'il est constant qu'il existe des abus dans le flottage du bois de corde, sur la partie non navigable de la rivière Saint-François, et que ces abus sont la cause de nombreux procès et de pertes considérables pour les personnes qui sont engagées dans le commerce du bois de corde dans les environs de la rivière; et attendu qu'il est urgent de porter remède à cet état de choses: A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit:

- 1) Il y aura un officier ou fonctionnaire préposé au règlement du flottage du bois de corde sur la partie non navigable de la rivière Saint-François qui se trouve dans les comtés de Drummond et Yamaska; et il sera désigné sous le nom de "Syndic de la rivière Saint-François".
- 2) Le syndic sera nommé par le conseil du comté d'Yamaska; il restera en fonction durant le bon plaisir du conseil.
- 3) Le syndic doit être habitant mâle et majeur de quelque-une des municipalités sur la rivière Saint-François, dans les li-

mites du comté d'Yamaska.

4) Avant d'agir comme tel, le syndic doit prêter serment de remplir bien et fidèlement les devoirs de sa charge; il prêtera tel serment d'office pardevant le préfet du comté, ou le secrétaire-trésorier du conseil de comté, et le procès-verbal de son serment d'office sera déposé parmi les archives du conseil de comté.

5) Avant de mettre du bois de corde dans la partie non navigable de la rivière Saint-François, ou dans ses tributaires, pour le descendre jusqu'à l'eau navigable au moyen du flottage, toute personne devra notifier le syndic, et faire inspecter, mesurer et recevoir son bois par lui; et le bois ainsi reçu ne sera jeté dans la rivière, ou dans ses tributaires qu'au temps fixé par le syndic.

6) Toute personne désirant descendre du bois de corde en train de flottage, sur la partie non navigable de la rivière Saint-François, devra pour faciliter l'inspection et déterminer la quantité et la qualité de son bois, le corder de manière à ce que le syndic puisse l'examiner commodément et voir chaque côté des piles. Si le syndic trouve que quelque lot de bois n'est pas cordé convenablement, il ordonnera qu'il soit cordé de nouveau; et tel lot ne sera inspecté, et reçu par le syndic qu'après qu'il aura été cordé de nouveau et d'une manière convenable par telle personne.

7) Le bois de corde sera divisé en trois classes; la première classe sera composé de l'érable, du hêtre et du merisier; la deuxième classe, de la plaine, du bouleau et de l'épinette rouge; la troisième des autres bois.

8) En recevant tout lot de bois, le syndic fera toute déduction ou allouance nécessaire en conséquence de sa longueur, pour en établir la quantité. Le bois devra être reçu par classe.

9) Le syndic tiendra un registre dans lequel il fera une entrée indiquant le nom, l'occupation et la résidence de chaque personne qui fera recevoir un lot de bois, la date de la réception, la quantité et la qualité de bois reçu, et sa classe. Il livrera à chaque telle personne un certificat conforme à telle entrée.

10) Le syndic fixera le jour auquel les personnes ayant du bois à mettre en flottage, devront le mettre à l'eau; et il devra les en notifier, soit verbalement, soit par écrit. Chaque classe de bois devra, autant que possible être mise à l'eau et descendue séparément; mais le syndic pourra, quand il le juge convenable ou urgent, permettre et autoriser la mise à l'eau et la descente de bois de deux ou trois classes à la fois.

11) Le syndic fixera le nombre d'hommes que chaque partie intéressée dans un train de flottage, devra employer pour aider à descendre et à retirer le bois, proportionnellement

à la quantité de bois contenu dans le lot de chacune; et si une partie fait défaut de fournir le nombre d'hommes fixés, le syndic devra engager le nombre d'hommes qui manquent, et les mettre à l'ouvrage aux frais de la partie en défaut.

12) Le syndic devra surveiller la descente du bois jusqu'au barrage qui sera situé au-dessus de l'eau navigable, et aussi le tirage du bois au barrage.

13) Le bois de corde de chaque train de flottage sera cordé au barrage et mesuré à sa sortie de la rivière par le syndic; et le syndic constatera la perte de bois éprouvée dans la descente du train, et il répartira cette perte et entrera dans son registre la proportion à être supportée par chacune des parties intéressées.

14) Le bois sera livré au barrage suivant les classes. Après avoir reçu le bois d'aucun train de flottage, le syndic fera toute déduction ou allouance nécessaire par suite de la qualité du bois des différentes parties intéressées pour égaliser autant que possible l'intérêt des parties ayant du bois dans chaque classe; et il entrera dans son registre la diminution ou l'augmentation à être faite à chacune pour établir telle égalisation d'intérêt.

15) Le syndic livrera à chaque partie intéressée, sa quote-part établie comme ci-dessus pourvu de chaque flotte; mais pendant le tirage il pourra livrer à chaque telle partie

avant d'avoir établi la quantité de sa quote-part, telle quantité de bois qu'il jugera convenable en à-compte. Les à-comptes seront marqués à chaque livraison sur le certificat de telle partie; et en recevant le complément de sa quote-part ou sa quote-part en une seule fois, chaque partie intéressée remettra son certificat au syndic.

16) Les décisions du syndic, sur toutes les matières de sa compétence, seront finales; et les entrées de son registre, qui devront toutes être datées et signées, et les certificats qu'il donnera aux intéressés feront preuve de leur contenu.

17) Toute personne jetant du bois de corde dans la partie non navigable de la rivière Saint-François, avant qu'il ait été reçu par le syndic, ou avant qu'elle ait été notifiée du jour qu'elle devra le jeter, n'aura pas le droit de prendre aucun bois au barrage avant que le syndic n'ait livré et distribué aux personnes qui auront descendu du bois en conformité des dispositions de cet acte, la quantité de bois à laquelle il décidera qu'elles auront respectivement droit, après avoir estimé de la manière la plus équitable qu'il avisera la perte causée dans le flottage; et les personnes contrevenant aux dispositions de cet acte prendront le bois qui restera, sans avoir à aucune indemnité pour aucune perte qu'elles prétendront avoir subie.

18) Toute personne retirant ou prenant du bois au barrage sans la permission du syndic, encourra une amende n'excédant pas

cinquante piastres pour chaque contravention.

19) Les amendes imposées par cet acte seront recouvrables devant la cour du magistrat de district pour le comté d'Yamaska, ou devant la cour de circuit du comté d'Yamaska, ou devant deux juges de paix résidant dans le comté d'Yamaska.

20) Toutes les amendes encourues par la même personne peuvent être comprises dans la même poursuite.

21) Toute poursuite en recouvrement des amendes imposées par cet acte, doivent être commencées dans les trois mois après le jour où elles ont été encourues sous peine de déchéance.

22) Telle poursuite peut être intentée par le syndic; ou par toute personne majeure en son nom particulier.

23) Telle poursuite peut être décidée sur le serment d'un témoin digne de foi.

24) Les amendes recouvrées en vertu de cet acte, appartiendront pour une moitié au poursuivant, et pour l'autre moitié au syndic qui devra l'imputer d'abord sur son salaire et ensuite sur ses honoraires.

25) Le jugement sera exécutoire à l'expiration de quinze jours de sa date.

26) Le syndic aura droit pour ses services, à un honoraire pour chaque corde reçue par lui, et à un salaire pour chaque jour employé par lui à surveiller la descente d'un train de flottage; et le conseil du comté d'Yamaska établira un tarif

pour tels honoraires et salaire, et il pourra le changer de temps à autres.

L'honoraire sur chaque corde reçue sera payé par chaque partie intéressée pour son lot; et le montant du salaire pour les jours employés par le syndic à la descente de chaque train de flottage, sera réparti entre les parties intéressées à proportion de la quantité de bois de chacune, et chacune d'elles paiera au syndic sa proportion.

27) Au cas de refus ou de négligence de payer tel honoraire et proportion de salaire, ils seront recouvrables par le syndic devant tout tribunal de juridiction compétente.

28) Le syndic pourra recouvrer de la même manière, des personnes faisant défaut de fournir le nombre d'hommes fixés par lui, les gages des hommes qu'il aura pu engager pour les remplacer.

29) Le syndic aura sur le bois de corde de chaque partie intéressée, un privilège pour le recouvrement de ce qui lui est dû par telle partie pour honoraires et salaires, et aussi pour le recouvrement des gages des hommes; ce privilège aura priorité après les frais de justice et les dépenses faites dans l'intérêt commun, et pour sa conservation, le syndic aura droit à une saisie conservatoire comme incident, dans aucune poursuite qu'il pourra tenter pour le recouvrement de ces réclamations.

30) Le syndic aura le droit de nommer un député-syndic et de le destituer de temps à autres; et dans le cas de la maladie

ou de l'absence du syndic, ce député agira à sa place et remplira tous ses devoirs. Dans le cas de la résignation ou du décès du syndic, tel député remplira ses devoirs jusqu'à ce qu'un successeur lui ait été nommé.

Le député sera rémunéré par le syndic quand il agira à sa place; dans le cas de résignation ou de décès, il aura droit aux honoraires et salaires alloués au syndic.

31) Le député-syndic devra avoir la même qualification, et prêter le même serment que le syndic. Il prêtera ce serment pardevant le préfet du comté ou le secrétaire trésorier du conseil du comté d'Yamaska. L'acte de la nomination ou de la destitution d'un député syndic, et le procès verbal de son serment d'office seront déposés par le syndic parmi les archives du conseil du comté d'Yamaska.

Si le syndic ne sait pas écrire l'acte de la nomination ou de la destitution d'un député syndic sera rédigé et reçu par le secrétaire trésorier du conseil du comté.

32) Si le syndic ne sait pas écrire, il aura le droit de nommer un clerc, qui sera désigné sous le nom de "Clerc du syndic de la rivière Saint-François", et de le destituer de temps à autre.

Avant d'agir comme tel le clerc doit prêter serment de bien et fidèlement remplir les devoirs de sa charge, pardevant le préfet du comté ou le secrétaire trésorier du conseil du comté d'Yamaska.

33) Le clerc tiendra le registre du syndic; et il y fera sous la direction du syndic, toutes les entrées exigées par cet acte, et les signera. Il écrira sous la direction du syndic et signera tous les certificats, et les avis que le syndic est tenu de donner et aussi les endossements d'à-comptes et avis écrits et signés par lui, auront le même effet et feront la même preuve de leur contenu que s'ils étaient de la main du syndic.

34) Lorsque le syndic nommera un député syndic qui ne sait pas écrire, il nommera en même temps un clerc.

35) Le clerc sera rénuméré par le syndic quand il agira sous sa direction, ou sous la direction du député syndic agissant à sa place; il sera rénuméré par le député syndic après la résignation ou le décès du syndic.

ANNEXE IV.

Acte pour incorporer la Compagnie d'amélioration des rivières Saint-François et Yamaska et pour le creusement des dites rivières.

Sanctionné le 5 avril 1869.

CONSIDÉRANT que Louis-Adélaré Sénécal, Henri Vassal, Louis Tourville, Félix Geoffrion, John Pratt, J.-Bte, Lamère et Adolphe Roy, ont par leur pétition à la législature, représenté qu'ils ont formé une compagnie pour le creusement des rivières Saint-François et Yamaska, et le drainage et déplacement de batteries et l'amélioration de la navigation dans ces rivières, et qu'un acte pour les incorporer en une compagnie est nécessaire afin de leur permettre de conduire et administrer la dite entreprise avec avantage; et considérant que la dite entreprise aura l'effet de développer les ressources de la province et d'en promouvoir les intérêts: A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la législature de Québec, décrète ce qui suit:

1) Les dits Louis-Adélaré Sénécald, Henri Vassal, Louis Tourville, Félix Geoffrion, John Pratt, J. Bte Lamère et Adolphe Roy, ou ceux d'entre eux ou toutes autres personnes qui deviendront actionnaires de la dite compagnie seront et sont par le présent établis, constitués et déclarés corps incorporé et politique, sous le nom et raison de "Compagnie pour l'amélioration des rivières Saint-François et Yamaska " et seront autorisés et continueront d'être telle corporation avec pouvoir de le changer et modifier à volonté, et pourront poursuivre et être poursuivis, attaquer et se défendre en justice de la même manière que les autres corporations peuvent le faire.

2) La dite corporation ci-dessous appelée la compagnie aura le pouvoir d'acquérir ou construire et entretenir toutes chaussées, jetée ou jetées, et pour faire sauter les roches par la poudre, ou creuser ou enlever les battures ou autres obstacles à la navigation sur les dites rivières St-François et Yamaska, pourvu toujours que la compagnie ne construira aucun de ces travaux sur ou à travers, ou autrement n'endommagera aucune propriété privée ou appartenant à la couronne avant d'en avoir obtenu préalablement la permission du propriétaire ou des propriétaires, occupant ou occupants d'icelle ou de la couronne excepté dans le cas ci-après pourvu.

3) Le fonds social de la dite compagnie sera de cent mille piastres divisé en action de cent piastres; lesquelles actions

appartiendront aux diverses personnes qui y souscriront, leurs représentants en loi et leurs ayants cause.

4) Les dits Louis-Adélaré Sénécal, Henri Vassal, Louis Tourville, Félix Geoffrion, John Pratt, J. Bte Lamère et Adolphe Roy seront les directeurs provisoires de la dite compagnie, avec pouvoir d'ouvrir des livres de souscription d'actions de la dite compagnie, de recevoir telles souscriptions aux dites actions et de faire telles autres choses ayant trait à la dite souscription et à l'administration des affaires de la dite compagnie et à son organisation, suivant qu'ils le jugeront convenable.

5) Si le propriétaire ou les propriétaires, l'occupant ou les occupants d'aucune terre sur ou à travers laquelle la dite compagnie pourra désirer construire aucun des dits travaux ou qui sera endommagée, ou sur laquelle aucun des pouvoirs donnés par cet acte à la compagnie doivent être exercés, négligent ou refusent, sur la demande faite par les directeurs de la dite compagnie, de s'entendre sur le prix ou sur les montants des dommages qui seront payés par la dite compagnie pour la dite terre ou pour passer sur icelle ou s'en servir, ou pour l'inonder ou endommager autrement, ou pour l'approprier pour l'usage de la dite compagnie ou pour l'exercice d'aucun des dits pouvoirs comme susdit, il sera et pourra être loisible à la dite compagnie de nommer un arbitre, et au propriétaire ou occupant

de la dite terre ainsi acquise, ou relativement à laquelle les dits pouvoirs doivent être exercés comme susdit, de nommer un autre arbitre, et aux dits deux arbitres d'en nommer un troisième pour décider et déterminer le montant que la compagnie aura à payer, avant de prendre possession de la dite terre, ou d'exercer les dits pouvoirs, comme susdit; et la décision de deux des dits arbitres sera décisive, et la dite somme étant une fois constatée, après avoir par les dits arbitres tenu dûment compte, pour constater le dit montant, des avantages qui doivent résulter pour la partie qui demande la compensation, de la construction des travaux en contemplation, il sera loisible à la dite compagnie d'offrir la dite somme à la dite partie réclamant compensation, laquelle sera alors tenue d'exécuter le transport de la dite terre à la dite compagnie, ou tel autre document qui pourra être nécessaire, et la dite compagnie, après la dite offre, soit que le dit transport ou autre document ait été exécuté ou non, sera pleinement autorisée à entrer sur la dite terre, et en prendre possession pour les besoins de la dite compagnie, et la posséder, ou exercer les pouvoirs, comme susdit, en la même et semblable manière que si le transport ou autre document eut été exécuté comme susdit; pourvu toujours que si aucun dit propriétaire ou occupant néglige de nommer un arbitre pour l'espace de vingt jours, après avoir été notifié de le faire par la compagnie, ou si les

dits deux arbitres, vingt jours après la nomination du dit second arbitre, ne s'entendent point sur le choix d'un troisième arbitre, ou si l'un des arbitres refuse ou néglige dans l'espace de dix jours après leur nomination, d'assumer les devoirs qui lui sont confiés, alors, sur demande de la dite compagnie ou de l'autre partie, il sera loisible au juge de la cour supérieure siégeant dans le district dans lequel est située la terre, de nommer une personne ou des personnes compétentes, désintéressées dans toute paroisse adjacente ou paroisse dans laquelle la terre est située, pour agir en la place du dit arbitre ou arbitres qui aura ainsi refusé ou négligé comme susdit, et que tout arbitre ainsi nommé par le juge de la cour supérieure siégeant dans le district comme susdit, sera, et est par le présent requis d'ouïr et décider la matière qui lui sera soumise, avec toute la diligence convenable, après qu'il aura ainsi été nommé comme susdit; et toute sentence rendu par une majorité des dits arbitres sera aussi obligatoire que si les trois arbitres l'eussent faite et y eussent concouru.

6) Toutes les fois que des terres ou terrains requis par la dite compagnie pour aucun des dits travaux, ou par rapport auxquels tel pouvoir doit être exercé comme susdit, seront tenus et possédés par aucune personne ou personnes, corps politique ou incorporé dont les membres ne résident pas dans cette province, ou qui sont inconnus à la dite compagnie, ou

lorsque les terres seront des titres en litige, ou que les dites terres seront hypothéquées, ou lorsque le propriétaire ou propriétaires des dites terres sont inconnus ou inhabiles à contracter avec la dite compagnie pour la vente d'iceux, ou pour l'exercice par la dite compagnie d'aucun des dits pouvoirs, ou à nommer des arbitres comme susdit, il sera et pourra être loisible à la dite compagnie de nommer une personne désintéressée, et au juge de la cour supérieure pour le district dans lequel les terres sont situées, sur la demande de la dite compagnie, de choisir et nommer une autre personne désintéressée de toute paroisse voisine de la paroisse dans laquelle les dites terres sont situées, lesquels avec une autre personne qui sera choisie par les personnes ainsi nommées, avant de procéder aux affaires, et dans le cas qu'ils ne s'accorderaient point sur le choix de telle autre personne, une autre sera nommée par aucun juge comme susdit avant que les autres puissent procéder aux affaires qui seront arbitres pour décider, déterminer, adjuger et ordonner les sommes respectives d'argent que la dite compagnie paiera à chacune des parties qui auront droit de les recevoir pour les dites terres ou dommages comme susdit, et la décision de la majorité des dits arbitres sera obligatoire; lequel dit montant ainsi adjugé, la dite compagnie paiera ou fera payer à demande, aux diverses personnes qui y auront droit, ou en cas d'absence, sera déposé entre les mains du protonotaire de la cour supérieure pour le district dans lequel tels terrains

sont situés, et un mémoire du dit jugement ou arbitrage sera fait ou signé par les dits arbitres ou la majorité d'entre eux, spécifiant le montant ainsi adjugé et les frais du dit arbitrage qui seront déterminés par les dits arbitres ou une majorité d'entre eux, lequel mémoire sera déposé dans les bureaux d'enregistrement de la division d'enregistrement dans lequel sont situés les dites terres ou terrains, et la dite compagnie sera alors pleinement autorisée à entrer sur les dites terres et à en prendre possession pour la dite compagnie et à procéder à la construction des travaux qui l'intéressent, les frais du dit arbitrage fait en vertu du présent acte, seront payés par la dite compagnie et par elle déduits du montant adjugé lors du paiement fait aux parties ayant droit de le recevoir, si la compagnie, avant d'avoir choisi son arbitre a offert une somme égale à celle accordée par les arbitres ou plus forte, et autrement par la partie adverse; les arbitres, mentionneront dans leur sentence par laquelle des parties seront payés les frais; et pourvu aussi que toutes terres qui seront prises ci-après par toute telle compagnie pour les fins de tout chemin et autres tels travaux, et qui auront été achetées et payées par la dite compagnie en la manière ci-dessus prescrite deviendront et, de ce jour là continueront d'être la propriété de la dite compagnie libres de toutes hypothèques, charges et servitudes; Pourvu toutefois que, dans le cas d'absence des propriétaires, les dépens de tel arbitrage

seront supportés par la dite compagnie.

7) Rien de contenu dans le présent acte ne sera censé autoriser la dite compagnie d'obstruer aucun cours d'eau déjà navigable, ou de prélever aucun droit, que ceux imposés en vertu du présent acte; et si l'érection d'aucune chaussée par la compagnie établie en vertu de cet acte, aucune chute ou pouvoir d'eau ne se forme, cette compagnie n'aura en aucune manière droit à l'usage de tel pouvoir, néanmoins si le propriétaire ou occupant de la terre contigue à telle chaussée, n'a fait aucune réclamation, pour compensation, de dommages causés par icelle, les arbitres pourront légalement tenir compte de l'accroissement de valeur de la propriété en raison du pouvoir d'eau ainsi formé.

8) Aussitôt que la dite compagnie aura avancé ces travaux de manière à fournir à la navigation dans les dites rivières, savoir; dans la rivière St-François depuis son embouchure jusqu'au village de Pierreville, vis-à-vis l'église, et dans la rivière Yamaska, depuis son embouchure jusqu'à un mille en bas du village de St-Aimé, en toutes saisons, un chenal de six pieds de profondeur et soixante pieds de largeur, elle pourra prélever tels droits que par la puissance du Canada, elle peut être autorisée à prélever sur tous les vaisseaux naviguant dans les dites rivières; mais tels droits ne seront exigés que lorsqu'ils passeront dans la partie des dites rivières qui aura été rendu navigable par la dite compagnie. Mais la dite compagnie ne pourra exiger les dits droits qu'après avoir donné avis au commissaire en chef des travaux publics qui fera immédiatement

constater si les dits travaux ont été exécutés au désir du présent acte; et s'il est établi que la dite compagnie a fait un chenal dans une ou les deux dites rivières ou partie d'icelles sus-mentionnées, comme devant être améliorées par la dite compagnie, de la largeur et profondeur fixées par le présent acte, il sera de son devoir de faire rapport à son excellence le gouverneur en conseil de la puissance du Canada, et aussitôt après une proclamation, la dite compagnie aura l'autorité de demander du propriétaire qui devra passer par aucune partie des travaux de la dite compagnie, ou de toute autre personne en ayant la charge, un état par écrit de la qualité de chaque espèce de marchandise ou effets compris dans sa cargaison, ainsi que du tonnage de son bâtiment, et s'il n'est transmis aucun tel document par écrit, lorsque requis, ou si un état faux est transmis, le dit vaisseau et sa cargaison omise dans le faux état, sera passible de double péage, et la dite compagnie aura l'autorité de demander et recevoir les taux légaux sur tous les vaisseaux comme susdit, et il sera loisible à la dite compagnie, par l'intermédiaire de ses serviteurs d'avoir libre accès à tous les dits vaisseaux, aux fins de les mesurer et compter; et si les droits légaux ne sont pas payés à demande, la dite compagnie aura le pouvoir de poursuivre, pour le recouvrement d'iceux, devant aucune cour ayant juridiction compétente, et elle recouvrera du

propriétaire ou propriétaires des dits vaisseaux, le montant des droits et les frais de poursuite; pourvu toujours que si le propriétaire ou les propriétaires objectent au montant des droits demandés, et qu'ils offrent une somme par eux jugée comme étant le montant vrai et correct des droits, la dite compagnie paiera les frais de poursuite, à moins que le jugement rendu ne soit pour un plus fort montant que la somme ainsi offerte; pourvu toujours qu'aucun droit ne sera exigible et payable que dans le cas où il y aura dans tout temps six pieds d'eau dans le chenal des dites rivières lorsqu'elles seront ouvertes pour la navigation.

9) Il sera permis à la dite compagnie de prélever une taxe sur les personnes qui se serviront des dits ouvrages et imposer un tarif sur le transport du bois de construction et des billots, et de toute espèce de bois qui passera par les dits ouvrages pourvu que le montant de telles taxes et de tel tarif soit le même pour tous, qu'il soit d'abord approuvé et qu'il soit sujet à révision de temps à autre par le lieutenant-gouverneur en conseil; et pourvu, de plus, que toutes les personnes qui paieront ces taxes et ce tarif autorisés, auront le droit de se servir des dits ouvrages en tout temps convenable.

10) Si une personne, volontairement et malicieusement brûle, abat, endommage, coupe, enlève ou détruit en tout ou en partie aucune chaussée, jetée ou autres travaux de la dite compagnie

aucune chaîne ou attache appartenant à telle chaîne, ou volontairement ou malicieusement, obstrue aucun chenal, passage fait pour faciliter la navigation dans les dites rivières, toute telle personne ainsi contrevenant encourra sur conviction, une amende n'excédant pas dix piastres, et les frais de poursuite, et, à défaut de paiement immédiat, un emprisonnement, dans la prison commune du district dans lequel telle offense a été commise pour l'espace de trente jours, à moins que telle amende et frais de poursuite n'aient été payés plus tôt.

11) Si une personne empêche aucun des serviteurs de la dite compagnie de mettre à exécution les règlements de telle compagnie pour la sécurité et la dépêche des affaires de la compagnie, ou moleste de quelque manière que ce soit, telle compagnie ou ses serviteurs dans l'exercice d'aucun droits qui leur sont conférés par le présent acte, telle personne, sur conviction d'une manière sommaire devant un juge de paix ayant juridiction dans la localité dans laquelle ou près de laquelle l'offense aura été commise, sera condamnée à payer une amende de pas plus de cinquante chelins ni de moins de cinq chelins, avec ensemble tous les frais, à être payés dans le temps qui sera fixé par le dit juge de paix, et à défaut d'être ainsi payés, à être prélevés en la manière ci-après prescrite.

12) Les amendes et confiscations dont le recouvrement d'une manière sommaire est autorisé par le présent acte, seront et pourront être recouvrées sur information et plainte devant un

juge du district dans lequel elles auront été encourues, et seront et pourront être prélevées au moyen de la saisie et vente des meubles et effets du contrevenant, en vertu d'un WARRANT ou de WARRANTS à cet effet, à être émanés par le juge de paix devant lequel la conviction du contrevenant aura été obtenue; et dans le cas où il n'y aura pas de meubles et effets suffisants pour payer le montant de tel WARRANT ou WARRANTS, les dits contrevenants seront et pourront être envoyés dans la prison commune du district, pour toute période n'excédant pas un mois; pourvu que ni la présente section, ni rien de contenu en icelle ne sera considéré ou interprété de manière à déranger les dispositions de la section dix du présent acte, (sur conviction de toute offense y mentionnée) pour l'émission d'un WARRANT d'emprisonnement en premier lieu.

13) Dans toute action ou poursuite qui pourra être intentée par ou contre la dite compagnie sur aucun contrat ou pour aucune matière ou chose quelconque, tout actionnaire, officier ou serviteur de la compagnie sera un témoin compétent, et son témoignage ne pourra être rejeté parce qu'il sera intéressé, ou officier, ou serviteur de la dite compagnie.

14) Si aucune action ou poursuite est intentée contre aucune personne ou personnes pour aucune matière ou chose faite en vertu du présent acte, la dite action ou poursuite devra être intentée dans les six mois de calendrier qui suivront la perpétration de l'acte contre lequel une plainte est portée, et non

après, et le défendeur, ou les défendeurs dans la dite action ou poursuite pourront faire une défense seulement, et produire le présent acte et les faits particuliers comme preuve au dit procès.

Et qu'il soit statué que la dite compagnie sera tenue, et elle est par le présent requise de commencer les dits travaux dans les deux ans à compter de la passation de cet acte, et de les compléter dans les cinq ans après, à défaut de quoi elle forfaisa tous les pouvoirs et toute l'autorisation qu'elle aura en même temps acquise, et tous ses pouvoirs de corporation cesseront et finiront dès ce moment là.

15) Après que des travaux construits par la dite compagnie, en vertu du présent acte auront été terminés et les droits à payer sur iceux établis tel que ci-devant pourvu, il sera du devoir de telle compagnie de les entretenir en bon ordre; et si quelques-uns des dits travaux se trouvaient n'être pas construits conformément au présent acte, ou devenaient insuffisants ou hors d'état de réparation, il sera loisible à toute personne intéressée dans telle navigation de signifier à tout employés quelconque de la compagnie un avis l'informant de l'insuffisance des dits travaux, et si dans un délai raisonnable après la signification du dit avis, les réparations nécessaires ne sont pas faites, telle compagnie sera responsable du dommage que toute personne quelconque pourra éprouver par le défaut de réparation.

16) Nobostant les privilèges qui sont conférés par cet acte, la législature pourra à sa discrétion, dans aucun temps ci-après, faire tels ajoutés à cet acte, ou tels changements à aucune de ses dispositions, suivant qu'elle le jugera convenable, pour pourvoir à une juste protection pour le public, ou pour aucune personne ou personnes, corps politique ou incorporé, relativement à leur biens-fonds, propriété, droits ou intérêts en iceux, ou aucun avantage, privilège ou commodité y attachés, ou relativement à aucun passage ou droit de passage qui pourrait être affecté par aucun des pouvoirs donnés à aucune des personnes et des corporations; et toutes les fois qu'il sera trouvé expédient, pour le service public, il sera et pourra être loisible au lieutenant-gouverneur en conseil, de déclarer la compagnie formée en vertu de cet acte dissoute, et tous les travaux de la dite compagnie travaux de la province, sur paiements fait à la dite compagnie, de la valeur des travaux alors, qui sera déterminée par des arbitres, qui seront nommés en la manière pourvue par la loi alors en force en cette province.

17) Dans le cas ou le chenal serait obstrué par cas fortuit ou autrement que la compagnie trouverait qu'il est trop dispendieux d'entretenir des travaux pour maintenir le chenal sus-mentionné après qu'elle aura pouvoir de prélever des droits sur les vaisseaux naviguant dans les dites rivières, il lui sera loisible de se décharger des dommages résultant de son défaut d'entretien des dits chenaux, en abandonnant et renonçant

aux privilèges qui lui sont accordés par le présent acte ce qu'elle pourra faire en donnant avis par écrit au commissaire-en-chef des travaux publics, et de la date du dit avis elle n'aura plus aucun droit d'exiger les dits droits.
